



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 06 FÉVRIER 2018 MONTBRISON**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 30 janvier 2018 s'est réuni à Montbrison à 19 h 30 le mardi 06 février, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Alain GAUTHIER, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Josiane BALDINI, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Serge BERARD, Renée BERNARD, Béatrice BLANCO, Gérard BONNAUD, Roger BOUDON, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETON, Michel BRUN, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Caroline CIVARD, Hubert COUDOUR, Catherine DE VILLOUTREYS, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Jean-Pierre DUBOST, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Bruno GEROSSIER, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Roland JACQUEMOND, Bruno JACQUETIN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, Jean-Philippe MONTAGNE, David MOREL, Jean-Marie MULTEAU, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Jean-Luc PERRIN, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Jean-Paul RAVEL, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédérique ROCHETTE, Michel TARDY, Bernard THIZY, Georges THOMAS, Christiane TISSIER, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE.

Absents remplacés : Roger BOUDON, Caroline CIVARD, Jean-Pierre DUBOST, Roland JACQUEMOND, Michel TARDY, Christiane TISSIER.

Absents excusés : Bernard MIOCHE, Abderrahim BENTAYEB, Christophe BLOIN, Annick BRUNEL, Georges CHARPENAY, Christophe CORNU, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Cindy GIARDINA, Sylviane LASSABLIERE, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Karima MERIDJI, Jeanine PALOULIAN, Mathilde SOULIER, Alain THOLOT.

Pouvoirs : Bernard MIOCHE, Abderrahim BENTAYEB, Christophe BLOIN, Annick BRUNEL, Georges CHARPENAY, Christophe CORNU, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Cindy GIARDINA, Sylviane LASSABLIERE, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Karima MERIDJI, Jeanine PALOULIAN, Mathilde SOULIER, Alain THOLOT.

Secrétaire de séance : DUMAS Jean Paul.

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	100
Nombre de membres suppléés :	6
Nombre de pouvoirs :	17
Nombre de membres absents non représentés :	11
Nombre de votants :	117

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Président propose de désigner un secrétaire de séance. Il s'agit de Monsieur Jean-Paul DUMAS,

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017 :

Le procès-verbal du conseil du 19 décembre 2017 n'appelle aucune remarque et celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de retirer deux points de l'ordre du jour qui nécessitent d'être reportés à un conseil ultérieur. Il s'agit de la désignation des délégués au syndicat de gestion des eaux du Velay pour la commune d'Apinac et la décision modificative pour le budget principal. Ces reports ne font pas l'objet de remarque et seront proposés au conseil du 20 mars prochain.

Ensuite, Monsieur le Président présente le premier point de l'ordre du jour de cette séance.

ADMINISTRATION GENERALE

01 - CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Monsieur le Président rappelle l'obligation pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de se doter d'un conseil de développement. Le conseil communautaire peut déterminer librement la composition du conseil de développement.

Les limites tiennent toutefois au choix prévu par la loi, parmi les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est un organe consultatif :

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre (saisi par les élus ou peut s'auto-saisir sur toute question intéressant le territoire.)

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

Il s'organise librement pour son fonctionnement (modalités de convocation, quorum, réunions...).

L'EPCI veille aux conditions du bon exercice de ses missions. Un règlement intérieur sera ainsi co-construit en lien avec Loire Forez agglomération.

La durée du mandat est identique à celle des conseillers communautaires mais ne s'achèvera que lors de l'assemblée générale d'installation du Conseil de Développement suivant.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de créer un conseil de développement pour Loire Forez agglomération
- de donner délégation au président pour nommer par arrêté les membres du conseil de développement de Loire Forez agglomération selon les principes de désignation suivants :
 - o en fonction de leurs compétences, représentativité et engagement au service du développement du territoire, en leur qualité de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.
 - o en veillant à une diversité culturelle, intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territoriale, thématique et à l'équilibre des genres.
 - o les membres (personnes physiques ou personnes morales) doivent être volontaires et bénévoles pour participer aux travaux et ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale.

Ce point fait l'objet d'un débat :

Monsieur Christophe BRETTON rappelle que le conseil de développement joue un rôle important dans la vie d'une collectivité. Il prend pour exemple le conseil de développement du syndicat mixte des Pays des Forez qui avait un rôle de gestion. Il est nécessaire d'ouvrir cet organe à divers domaines assez larges comme le monde de l'économie, du tourisme... Puis il demande quels seront les moyens alloués à cet organe pour qu'il puisse fonctionner correctement.

Monsieur Jean-Luc PERRIN demande le nombre de représentants qui siégera au conseil de développement et demande s'il est possible de proposer des candidatures.

Monsieur le Président répond que le nombre n'est pas défini encore mais nous pouvons partir sur 30 à 50 membres car il faut que cela puisse fonctionner avec un nombre raisonnables de personnes. Il est expliqué que dès sa composition, Loire Forez agglomération devra mettre à disposition les moyens humains soit l'équivalent

d'un poste à mi-temps pour effectuer le secrétariat ainsi qu'un local mis à disposition. Enfin, un budget devra également être alloué par la suite.

Monsieur le Président précise que d'ores et déjà les communes peuvent transmettre les noms de candidats qui pourraient être intéressés pour siéger au sein de cet organe.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- approuve la création d'un conseil de développement pour Loire Forez agglomération
- donne délégation au président pour nommer par arrêté les membres du conseil de développement de Loire Forez agglomération selon les principes de désignation proposés.
- autorise le président à signer tout document afférent.

La parole est donnée à Michel ROBIN, vice-président en charge de la voirie, pour les marchés suivants.

MARCHES PUBLICS

02 - AUSCULTATION DE LA VOIRIE

Monsieur Michel ROBIN rappelle le besoin de prestation d'auscultation de la voirie de Loire Forez agglomération : une consultation a été lancée, qui consiste à faire réaliser des relevés, mesures, prestations et services in situ, analyser et exploiter et livrer des fichiers permettant la mise à jour du SIG Web Loire Forez, fournir une banque de données d'images des voies de Loire Forez agglomération.

Les prestations sont divisées en 2 tranches :

- Tranche ferme : auscultation de la voirie avec relevé des dégradations, relevé des déformations, relevé des largeurs, évaluation de l'état et fourniture d'un rapport par commune
- Tranche optionnelle : proposition de solutions de travaux et calcul des coûts associés. Modélisation de lois d'évolution et calcul de budget nécessaire au maintien de patrimoine

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (30 %), la valeur technique (50 %) et le délai d'exécution (20 %).

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 23 janvier 2018 pour juger l'offre la mieux-disante.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer ce marché avec la société mieux-disante, le groupement VECTRA (mandataire) (La Verrière – 78) / QUALYS TPI pour un montant de 102 715 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 4 830 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 107 545 € HT ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Monsieur Pierre VERDIER demande si la partie amiante est comprise dans cette auscultation.

Monsieur le vice-président répond négativement à la question car il s'agit ici d'auscultations spécifiques.

Après en avoir délibéré par 116 voix pour et 1 voix contre, le conseil communautaire :

- autorise le président à signer ce marché avec le groupement VECTRA, mandataire (La Verrière – 78) / QUALYS TPI pour un montant de 102 715 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 4 830 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 107 545 € HT, ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

03 - FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE

Monsieur le vice-président poursuit avec le besoin de réaliser des prestations de fauchage des accotements de la voirie d'intérêt communautaire de Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée afin de conclure un marché pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Le marché est décomposé en 6 lots, correspondant à 6 secteurs géographiques.

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 23 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes. Toutefois, lors de l'analyse des offres, il est apparu que le besoin de la collectivité n'avait pas été suffisamment défini.

En effet, certaines prestations ponctuelles, nécessitant de la réactivité n'ont pas été intégrées dans le cahier des charges initial.

Aussi, il a été décidé de déclarer la consultation sans suite et de relancer une nouvelle consultation, en modifiant les montants maximum étant donné que l'on relance une nouvelle procédure, en intégrant ces prestations nouvelles dans le cahier des charges.

Compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution de ces marchés, il est proposé de compléter les délégations accordées au président :

- en l'autorisant à signer ces marchés avec les sociétés les mieux-disantes pour les montants maximum suivants :

	Montant Maximum annuel :
Lot 1 Fauchage secteur Nord Ouest	59 000 € HT
Lot 2 Fauchage secteur Nord Est	57 000 € HT
Lot 3 Fauchage secteur Centre Ouest	58 000 € HT
Lot 4 Fauchage secteur Centre Est	62 000 € HT
Lot 5 Fauchage secteur Sud Ouest	60 000 € HT
Lot 6 Fauchage secteur Sud Est	61 000 € HT

- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

Madame Sylvie ROBERT demande pourquoi ne pas attendre le prochain conseil de mars pour présenter ce marché.

Monsieur André DERORY indique que le fait de donner délégation au président pour ce marché paraît plus sage et c'est la meilleure solution pour avoir un prestataire pour la période de fauchage qui risque d'arriver très vite autour de mai.

Monsieur le vice-président confirme ces propos et rappelle que les délais sont très restreints.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés les mieux-disantes pour les montants maximum ci-dessous ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

	Montant Maximum annuel :
Lot 1 Fauchage secteur Nord Ouest	59 000 € HT
Lot 2 Fauchage secteur Nord Est	57 000 € HT
Lot 3 Fauchage secteur Centre Ouest	58 000 € HT

Lot 4 Fauchage secteur Centre Est	62 000 € HT
Lot 5 Fauchage secteur Sud Ouest	60 000 € HT
Lot 6 Fauchage secteur Sud Est	61 000 € HT

04 - FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE, HORIZONTALE ET GLISSIERES DE SECURITE

Monsieur le vice-président poursuit :

Considérant le besoin de fourniture et de pose de la signalisation routière verticale, horizontale et des glissières de sécurité des voiries d'intérêt communautaire de Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (70 %) et la valeur technique (30 %). Le marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois est décomposé en 3 lots :

	Montant Minimum annuel :	Montant Maximum annuel :	Entreprise attributaire du marché
Lot 1 Signalisation routière verticale, horizontale et glissières de sécurité secteur Nord	40 000 € HT	160 000 € HT	SIGNATURE (Vénissieux – 69)
Lot 2 Signalisation routière verticale, horizontale et glissières de sécurité secteur Centre	40 000 € HT	160 000 € HT	SIGNATURE (Vénissieux – 69)
Lot 3 Signalisation routière verticale, horizontale et glissières de sécurité secteur Sud	40 000 € HT	160 000 € HT	SIGNATURE (Vénissieux – 69)

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 23 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec la société SIGNATURE pour les montants minimum et maximum précités
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec la société SIGNATURE pour les montants minimum et maximum précités ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

La parole est donnée à Monsieur Robert CHAPOT, vice-président en charge de l'assainissement, pour présenter les marchés suivants.

05 - ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Considérant le besoin de réaliser des travaux concernant l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages associés (hydrocurage de réseau, inspection télévisuelle, hydrocurage de poste, pompage, vidange...), une consultation a été lancée.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (60 %) et la valeur technique (40 %).

Ce marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois est décomposé en 3 lots :

	Montant maximum annuel :	Entreprise attributaire du marché
Lot 1 Entretien des réseaux d'assainissement secteur Nord	220 000 € HT	Groupeement EVJ CET (mandataire) (Chatuzange le Goubet 26) / TECHNI-VISION
Lot 2 Entretien des réseaux d'assainissement secteur Sud	230 000 € HT	SARP CENTRE EST (Rillieux la Pape 69)
Lot 3 Entretien des ouvrages spéciaux	150 000 € HT	SUEZ RV OSIS SUD EST (Roanne 42)

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 23 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Monsieur David MOREL demande pourquoi il y a une telle différence entre l'estimatif et l'offre retenue.

Monsieur le vice-président répond que l'offre retenue n'est pas forcément l'offre la moins-disante car il y a aussi des critères de technicité qui entrent en ligne de compte pour le choix final.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

06 - EXPLOITATION DE STATIONS D'EPURATION

Considérant le besoin d'effectuer le traitement des eaux sur différentes stations d'épuration du territoire, une consultation a été lancée, et qui se décompose en 3 lots :

- Lot 1 : exploitation de la station Sitépur d'une capacité de 35 000 EH
- Lot 2 : exploitation de la station de Sury-le-Comtal et de Saint-Marcellin-en-Forez d'une capacité de 18 000 EH
- Lot 3 : exploitation des stations de Saint-Bonnet-le-Château d'une capacité de 2 100 EH et d'Usson-en-Forez d'une capacité de 1 800 EH

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (45 %), la valeur technique (50 %) et les fréquences d'intervention pour les ouvrages (hydrocurage) (5 %).

Ce marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

La commission d'appel d'offres doit se réunir pour avis le 27 février 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution de ces marchés, il est proposé au conseil communautaire de compléter les délégations accordées au Président en matière de signature de marchés publics, en l'autorisant à signer :

- ces marchés avec les sociétés mieux-disantes pour un montant maximum de 2 623 330 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°1, pour un montant

maximum de 2 377 033 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°2 et pour un montant maximum de 541 778 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°3

- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes pour un montant maximum de :

- o 2 623 330 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°1,
- o 2 377 033 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°2
- o 541 778 € HT sur la durée totale du marché pour le lot n°3

- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

07 - TRAVAUX D'URGENCE ASSAINISSEMENT

Considérant le besoin de réaliser des travaux d'urgence en assainissement sur les réseaux eaux usées, eaux pluviales et unitaires sur le territoire de Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (60 %) et la valeur technique (40 %).

Ce marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, est décomposé en 6 lots :

	Montant Maximum annuel	Entreprise attributaire du marché
Lot 1 Travaux d'urgence en assainissement secteur Nord-Ouest	65 000 € HT	Lot infructueux
Lot 2 Travaux d'urgence en assainissement secteur Nord Est	110 000 € HT	PRAT TP (Montbrison 42)
Lot 3 Travaux d'urgence en assainissement secteur Nord Centre	210 000 € HT	GOURBIERE GACHET TP (Montbrison 42)
Lot 4 Travaux d'urgence en assainissement secteur Sud Ouest	80 000 € HT	SMTTP (Montbrison 42)
Lot 5 Travaux d'urgence en assainissement secteur Sud Est	185 000 € HT	BERCET TP (Veauche 42)
Lot 6 Travaux d'urgence en assainissement secteur Sud Centre	140 000 € HT	3DTP DELORME (St-Marcellin en Forez 42)

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 30 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés (lots 2 à 6) avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités

- compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution du lot n°1, il est proposé au conseil communautaire de compléter les délégations accordées au président en matière de signature de marchés publics, en l'autorisant à signer le lot n° 1 avec la société mieux-disante pour un montant maximum de 65 000 € HT,
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés (lots 2 à 6) avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités, compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution du lot n°1, avec la société mieux-disante pour un montant maximum de 65 000 € HT pour le lot n°1 ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

08 - TRAVAUX DIVERS ASSAINISSEMENT

Considérant le besoin de réaliser des travaux de reprise ou d'extension de réseaux d'assainissement sur le territoire de Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (50 %) et la valeur technique (50 %).

Ce marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, est décomposé en 6 lots :

	Montant Maximum annuel	Entreprise attributaire du marché
Lot 1 Travaux divers d'assainissement secteur Nord Ouest	250 000 € HT	SMT (Montbrison 42)
Lot 2 Travaux divers d'assainissement secteur Nord Est	250 000 € HT	EUROVIA AGENCE LESCHEL ET MILLET TP (Saint-Jean Bonnefonds 42)
Lot 3 Travaux divers d'assainissement secteur Nord Centre	250 000 € HT	CHOLTON (Saint-Maurice sur Dargoire 69)
Lot 4 Travaux divers d'assainissement secteur Sud Centre	250 000 € HT	GOURBIERE GACHET TP (Montbrison 42)
Lot 5 Travaux divers	250 000 € HT	SPTP – SADE (sous-traitant)

d'assainissement Secteur Sud Est		(Saint-Just Saint-Rambert 42)
Lot 6 Travaux divers d'assainissement Secteur Sud Ouest	250 000 € HT	Groupeement SADE – BERCET TP - (Montagny 42)

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 30 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Madame Sylvie ROBERT s'interroge sur les budgets très élevés pour les travaux assainissement et demande si cela va être ainsi toutes les années.

Monsieur Robert CHAPOT rappelle que les travaux d'investissement en matière assainissement sont incontournables. Il est nécessaire chaque année de réaliser des extensions de réseaux et d'améliorer nos équipements.

Monsieur Pierre VERDIER demande si les branchements sont compris dans le marché. Monsieur le vice-président répond négativement à la question.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Puis la parole est donnée à Monsieur Pierre DREVET, vice-président en charge des déchets, pour présenter les dossiers suivants.

09 - TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMr) DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE ET CARACTERISATIONS

Considérant le besoin de collecter les différents déchets, une consultation a été lancée concernant :

- 1) La réception des OMr et des déchets recyclables acheminés par un prestataire de collecte, qui sera choisi via un autre marché, sur le(s) quai(s) de transfert.
- 2) La pesée et le transfert des flux dans des véhicules de grande contenance.
- 3) Le transport des ordures ménagères résiduelles vers un exutoire autorisé à recevoir ce type de produit (défini dans un futur marché).

4) Le transport des déchets ménagers recyclables vers un exutoire autorisé qui sera choisi dans un futur marché.

5) La réalisation de caractérisations OMr sur site.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n°1 : Transfert des ordures ménagères résiduelles et des déchets issus de la collecte sélective – secteur 1, zone nord
- Lot n°2 : Transfert des ordures ménagères résiduelles et des déchets issus de la collecte sélective – secteur 2, zone sud

Ce marché est conclu pour une durée initiale de cinq ans à compter du 1er mai 2018, reconductible une fois pour une durée d'un an.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (60 %), la valeur technique (25 %) et la valeur environnementale (15 %).

La commission d'appel d'offres doit se réunir pour avis le 13 février 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Compte tenu de l'agenda des conseils communautaires et afin de ne pas retarder l'exécution de ces marchés, il est proposé au conseil communautaire de compléter les délégations accordées au Président en matière de signature de marchés publics, en l'autorisant :

- à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes pour un montant maximum de 170 203,50 € HT pour le lot n°1 et pour un montant maximum de 553 422 € pour le lot n°2,
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes pour un montant maximum de 170 203,50 € HT pour le lot n°1 et pour un montant maximum de 553 422 € HT pour le lot n°2, ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas ces montants.

10 - GESTION D'UNE FOURRIERE ANIMALE

Considérant le besoin d'harmoniser le fonctionnement du service de la fourrière animale sur l'ensemble du territoire,

Monsieur le vice-président rappelle que le service de fourrière animale est actuellement géré selon 2 modes différents :

- un service géré en régie par les agents de la déchèterie de Savigneux, qui accueille les animaux provenant des 45 communes de l'ex Communauté d'agglomération Loire Forez, des 18 communes de l'ex Communauté de Communes

du Pays de Saint-Bonnet-le-Château et de 2 communes de l'ex Communauté de Communes des Montagnes du Haut-Forez.

- un service géré en délégation de service public situé à Saint-Etienne-le-Molard, pour les 18 communes de l'ex Communauté de Communes du Pays d'Astrée.

Les 2 services réunis ont accueilli 239 animaux en 2016 et 230 animaux en 2017.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé de mettre en place une délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale sur l'ensemble du territoire, dans le but :

- de garantir l'accès à un service équitable pour chaque usager
- de libérer du temps aux agents de la déchèterie de Savigneux pour la gestion de la déchèterie, dont l'affluence et la complexité ne cessent d'augmenter.

La commission consultative des services publics locaux et le comité technique ont été consultés en amont pour donner leur avis sur le principe d'une délégation du service public du service de fourrière animale. Ces deux instances ont rendu un avis favorable.

La durée envisagée de la délégation du service public est de 7 ans.

Les critères de jugement envisagés portent sur :

- la valeur technique pondérée à 60 %
 - o moyens humains et matériels affectés au service public (10 %)
 - o qualité des soins et traitements apportés aux chiens et chats et dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies (15 %)
 - o dispositions prises pour assurer la continuité du service public de l'accueil des chiens et chats et des soins et respect des mesures relatives à l'organisation du service contenues dans la future convention (heures d'ouverture, permanences téléphoniques, recherches) des propriétaires des chiens et chats, gestion des chiens et chats au-delà du délai réglementaire (30 %)
 - o gestion d'urgence en cas d'épidémie (5 %)
- le prix des prestations pondéré à 40 %
 - o participation financière annuelle de la collectivité (20 %)
 - o tarifs appliqués aux utilisateurs (20 %)

Afin de faire coïncider la fin de la délégation de service public sur l'ex Communauté de communes du Pays d'Astrée avec le commencement de la nouvelle délégation de service public sur le nouveau territoire de Loire Forez agglomération, il convient également d'autoriser le président à signer un avenant à la convention de gestion de la fourrière animale sur l'ex Communauté de communes du Pays d'Astrée.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte des modalités de déroulement de la procédure de consultation
- d'autoriser le lancement de la consultation sous la forme d'une délégation de service public (procédure simplifiée) conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, au décret n°2016-86 du 01 février 2016, ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, pour une durée de 7 ans
- d'approuver comme critères de jugement des offres : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40 % et la décomposition des sous-critères
- d'autoriser le président à signer un avenant pour prolonger la convention de gestion de la fourrière animale sur l'ex Communauté de communes du Pays d'Astrée jusqu'au 31 août 2018.

Monsieur Jean-Michel CHATAIN demande des précisions sur les tarifs appliqués pour la fourrière.

Monsieur Jean-Marie MULTEAU expose à l'assemblée une anecdote qui lui est arrivée sur sa commune lors de la capture d'un chien errant. Il rappelle que le maire peut prendre des risques lorsqu'il se rend sur ce type d'intervention.

Après divers échanges sur les tarifs de la capture, de l'hébergement et du coût du service pour les communes, Monsieur Christophe BAZILE tient à rappeler la règle. Il rappelle que la capture relève de la compétence de la commune et il n'y a aucun changement en la matière même depuis la fusion. D'ailleurs aujourd'hui il n'est pas question d'aborder la capture mais de mettre en place une délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale sur l'ensemble du territoire. Enfin, il précise que l'agglo prend en charge l'hébergement et cela à titre gratuit.

Après en avoir délibéré par 116 voix pour et 1 abstention, le conseil communautaire :

- prend acte des modalités de déroulement de la procédure de consultation
- autorise le lancement de la consultation sous la forme d'une délégation de service public (procédure simplifiée) conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, au décret n°2016-86 du 01 février 2016, ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, pour une durée de 7 ans
- approuve comme critères de jugement des offres :
 - la valeur technique pondérée à 60 %
 - o moyens humains et matériels affectés au service public (10 %)

- qualité des soins et traitements apportés aux chiens et chats et dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies (15 %)
- dispositions prises pour assurer la continuité du service public de l'accueil des chiens et chats et des soins et respect des mesures relatives à l'organisation du service contenues dans la future convention (heures d'ouverture, permanences téléphoniques, recherches) des propriétaires des chiens et chats, gestion des chiens et chats au-delà du délai réglementaire (30 %)
- gestion d'urgence en cas d'épidémie (5 %)
- le prix des prestations pondéré à 40 %
 - participation financière annuelle de la collectivité (20 %)
 - tarifs appliqués aux utilisateurs (20 %)
- autorise le président à signer un avenant de prolongation de la convention de gestion de la fourrière animale sur l'ex Communauté de Communes du Pays d'Astrée jusqu'au 31 août 2018.

Puis, c'est Monsieur Serge VRAY, membre du bureau en charge du patrimoine, qui poursuit.

11 - FOURNITURE DE CARBURANT

Considérant le besoin de se fournir en carburants divers sur l'ensemble du territoire Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée concernant :

- la fourniture de carburant à la pompe et de services associés (péage d'autoroute, lavage, parking...) par cartes accréditives pour les véhicules de Loire Forez agglomération,
- la fourniture et la livraison de gazole non routier dans des cuves situées sur plusieurs sites (notamment les déchèteries) pour des engins (tractopelle, dameuse, tracteur...),
- la fourniture et la livraison de gazole normal et Adblue dans des cuves pour les camions de collecte des ordures ménagères situés sur la déchèterie d'Estivareilles
- la fourniture et la livraison dans des cuves de fuel domestique pour alimenter des chaudières sur différents sites et bâtiments.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Il est décomposé en 10 lots :

Lot 2 Fourniture de carburant à la pompe et de services par cartes accréditives - Secteur Saint-Just Saint-Rambert	Sans minimum	Sans maximum	TOTAL (Nanterre 92)	4 000 € HT	2 487.50 € HT
--	--------------	--------------	------------------------	------------	---------------

Lot 3 Fourniture de carburant à la pompe et de services par cartes accréditives – Secteur Saint-Bonnet-le-Château	Sans minimum	Sans maximum	MICHALON (Saint Bonnet le Château 42)	20 000 € HT	9 884.92 € HT
Lot 4 Fourniture de carburant à la pompe et de services par cartes accréditives - Secteur Boën-sur-Lignon	Sans minimum	Sans maximum	Aucune offre remise	4 000 € HT	-
Lot 5 Fourniture de carburant à la pompe et de services par cartes accréditives - Secteur Noirétable	Sans minimum	Sans maximum	Aucune offre remise	4 000 € HT	-
Lot 6 Fourniture et livraison de gazole non routier pour engins pour la déchèterie de Savigneux	Sans minimum	Sans maximum	DL LUB (Roche la Molière 42)	20 000 € HT	6 257 € HT
Lot 7 Fourniture et livraison de gazole non routier pour engins pour la déchèterie d'Estivareilles	Sans minimum	Sans maximum	GRANJON COMBUSTIBLES (La Fouillouse 42)	4 000 € HT	1 295 € HT
Lot 8 Fourniture et livraison de gazole normal et de Adblue pour camions pour la déchèterie d'Estivareilles	Sans minimum	Sans minimum	GRANJON COMBUSTIBLES (La Fouillouse 42)	76 000 € HT	51 790 € HT

Lot 9 Fourniture et livraison de gazole non routier pour engins pour le domaine nordique du Col de la Loge	Sans minimum	Sans maximum	Aucune offre remise	10 000 € HT	-
Lot 10 Fourniture et livraison de fuel domestique pour chaudière	Sans minimum	Sans maximum	DL LUB (Roche la Molière 42)	5 000 € HT	2 916.67 € HT

Pour les lots 1 à 5, les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (70 %) et la valeur technique (30 %).

Pour les lots 6 à 10, les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (90 %) et la valeur technique (10 %).

La commission d'appel d'offres s'est réunie pour avis le 23 janvier 2018 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants minimum et maximum précités
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.
- d'autoriser le président à conclure les marchés des lots 4, 5 et 9 sans minimum ni maximum, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30 I 2° du décret relatif aux marchés publics.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes ci-dessus et pour les montants maximum précités
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.
- autorise le président à conclure les marchés des lots 4, 5 et 9 sans minimum ni maximum, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30 I 2° du décret relatif aux marchés publics, dans la limite des crédits inscrits au budget

Monsieur Christophe BRETTON demande pourquoi il y a de telles différences entre les offres retenues et les estimatifs.

Monsieur VRAY ne connaît pas la réponse précise mais propose de se renseigner auprès du service.

12 - CREATION ET EXECUTION GRAPHIQUE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Monsieur Pierre GIRAUD, vice-président en charge des finances, présente le dernier marché :

Considérant le besoin de créer des supports de communication à usage interne ou externe de Loire Forez agglomération, une consultation a été lancée en groupement avec l'Office de Tourisme Loire Forez.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (40 %), la valeur technique (50 %) et le délai d'exécution (10 %).

Ce marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois est décomposé en 4 lots :

	Montant Maximum annuel :	Montant Maximum annuel :
Lot 1 Création et exécution graphique de supports de communication / Communication institutionnelle	5 000 € HT	20 000 € HT
Lot 2 Création et exécution graphique de supports de communication / Développement territorial et aménagement	1 000 € HT	10 000 € HT
Lot 3 Création et exécution graphique de supports de communication / Ingénierie technique	8 000 € HT	30 000 € HT
Lot 4 Création et exécution graphique de supports de communication / Services à la population	15 000 € HT	60 000 € HT

La commission d'appel d'offres doit se réunir pour avis pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes qui seront proposées par la commission d'appel d'offres et pour les montants minimum et maximum précités,
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

Madame Sylvie ROBERT demande les montants pour les marchés de l'office de tourisme.

Monsieur le vice-président précise qu'il s'agit d'un lot à part et qui n'est pas du ressort de l'agglo. Pour connaître cette information, il faut se rapprocher de l'OT.

Monsieur Jean-Luc PERRIN précise qu'en 2017 les publications pour le musée des Grenadières, la MTR étaient arrivées en retard.

Il est répondu que l'année 2017 était une année particulière du fait de la fusion. L'agglo avait récupéré l'ensemble des données tardivement mais en 2018 le fonctionnement sera anticipé.

A ce sujet, Monsieur Patrice COUCHAUD précise que les communes doivent faire parvenir leurs informations pour les rendez-vous en Loire Forez au minimum cinq à six mois avant.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- autorise le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes qui seront proposées par la commission d'appels d'offres et pour les montants minimum et maximum précités,
- ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché.

La parole est donnée à Monsieur Jean-Paul DUMAS, membre du bureau chargé des sports.

13 - AVENANT AU MARCHÉ DE TRANSPORT COMMUNAUTAIRE GLOBAL, PORTANT SUR LE LOT 1 (TRANSPORT DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE VERS LA PISCINE AQUALUDE)

Afin de permettre à l'ensemble des élèves du territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation pendant le temps scolaire, et considérant le marché de transport d'élèves à destination des équipements communautaires de 6 lots qui a été présenté aux élus lors de la commission d'appel d'offre du 20 juin 2017, puis validé lors du conseil communautaire du 4 juillet 2017 pour un montant total de 123 872,27€ HT.

Il apparaît que si les plannings des classes accueillies au sein des piscines communautaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire sont communiqués par l'éducation nationale au service « équipements sportifs » vers fin avril 2017, il n'en demeure pas moins que les plannings définitifs pour l'année scolaire en cours peuvent faire l'objet de modifications mineures (nouvelles ouvertures de classe/effectifs plus importants qu'initialement prévus etc).

Ainsi, il s'avère que le planning définitif concernant la piscine Aqualude a fait apparaître la nécessité de prévoir une rotation supplémentaire pour une classe de l'école privée de Trelins (CE2-CM1-CM2). Cette évolution augmente au final le montant du lot n°1 du marché de transport de 1,26%.

	€ HT	TVA	€ TTC
Montant total du marché initial (lot1)	65 250	6 525	71 775
Montant de l'avenant n°1	894,60	89,46	984,06
Montant total du marché après avenant (lot1)	66 144,60	6 614,46	72 759,06

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 portant sur le lot n° 1 (transport des scolaires du territoire vers la piscine Aqualude) du marché de transport communautaire global ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour , le conseil communautaire approuve l'avenant n°1 portant sur le lot n° 1 (transport des scolaires du territoire vers la piscine Aqualude) du marché de transport communautaire global et autorise le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

Monsieur Pierre GIRAUD reprend la parole pour les points financiers.

FINANCES

14 - CLOTURE BUDGET ANNEXE CHEZIEU

Il rappelle la délibération n° 14 du 27 mars 2007, par laquelle du conseil communautaire de l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez avait procédé à la création d'un budget annexe dédié à l'opération d'aménagement de la zone économique d'intérêt communautaire de Chézieu (située sur la commune de Saint-Romain-le-Puy),

Considérant que cette opération est à présent totalement achevée avec la vente de la dernière parcelle de terrain comptabilisée en 2017 et qu'il ne reste plus de parcelle à aménager ou à commercialiser sur cette zone, le conseil communautaire de l'ancienne CA Loire Forez avait délibéré le 27 mars 2007 (délibération n°14) pour ouvrir un budget annexe dédié à l'opération d'aménagement de la zone économique d'intérêt communautaire de Chézieu située sur la commune de Saint-Romain-le-Puy.

Cette opération d'aménagement étant à présent totalement achevée avec la vente du dernier terrain comptabilisée en 2017, et considérant qu'il n'y a plus

aucune parcelle à aménager sur cette zone économique, il est proposé au conseil communautaire de clôturer ce budget annexe.

Il est précisé que l'ensemble des comptes feront l'objet d'une intégration dans le budget principal de Loire Forez agglomération comme le prévoit la réglementation.

Il est proposé au conseil communautaire de clôturer ce budget annexe de la zone économique de Chézieu.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour , le conseil communautaire approuve la clôture au 1er janvier 2018 du budget annexe « ZAE de Chézieu » et sollicite auprès de la Direction des finances publiques la clôture du dossier de TVA ouvert auprès du service des impôts des entreprises de Montbrison.

15 - CREATION D'UN NOUVEAU BUDGET ANNEXE ZONE ECONOMIQUE DE LA BORIE A CHAMBLES

Dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, 38 zones communales ont été transférées au 1^{er} janvier 2017, parmi lesquelles des opérations d'aménagement et/ou de commercialisation sont en cours.

Afin d'assurer la continuité de la gestion budgétaire et comptable de ces zones en cours d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018, un budget annexe doit être ouvert par Loire Forez agglomération.

Il est rappelé que les opérations d'aménagement de zones économiques ou de lotissement doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée incluant une gestion de stocks permettant de connaître à tout moment l'avancement comptable de ces opérations.

C'est pourquoi, les services de la DDFIP préconisent l'ouverture d'un budget annexe par opération d'aménagement, selon la nomenclature M14 et incluant la gestion de stocks.

Enfin, s'agissant d'opérations relevant de services commerciaux (SPIC), il y a lieu de les assujettir à la TVA conformément à la réglementation.

En complément des budgets annexes de nouvelles zones économiques créés par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, il est également nécessaire de procéder à la création du budget annexe de la Zone économique de la Borie située sur la commune de Chambles.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la création de ce budget annexe en M14 (avec stocks) et de demander son assujettissement à la TVA auprès des services de la DDFIP.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour , le conseil communautaire approuve la

création au 1er janvier 2018 d'un budget annexe « ZAE de La Borie » selon la nomenclature M14, avec une gestion en HT et une gestion de stocks et sollicite auprès de la Direction des finances publiques l'assujettissement à la TVA de ce budget annexe à compter du 1er janvier 2018.

16 - DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES (TAXE) 2018

Monsieur le vice-président rappelle la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif de l'exercice 2018 pour son budget annexe ordures ménagères (taxe).

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'inscriptions budgétaires sur l'exercice 2018.

Afin de procéder aux écritures d'annulation de factures de redevance spéciale émises en 2017, il est nécessaire d'ajuster les prévisions inscrites au BP 2018 sur la ligne budgétaire 673 pour un montant de 10 000 €.

Il est donc proposé de transférer les crédits nécessaires du chapitre 011 vers le chapitre 67 pour un montant de 10 000 €. Le total des prévisions budgétaires reste inchangé.

DM n°1 - Budget annexe Ordures Ménagères TEOM 2018 (budget géré en M14 et voté TTC)

Section de fonctionnement

Imputation budgétaire			Libellé	Dépenses	Recettes
Art.	Fonc.	Chap.			
			Transfert de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 67 pour tenir compte des montants de factures de redevance spéciale 2017 à annuler en 2018		
611	812	011	Contrats de prestations de services	-10 000	
673	812	011	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000	
023	812	023	Virement à la section d'investissement	0	
			TOTAL	0	0

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire approuve le projet de décision modificative de crédits n°1 du budget annexe ordures ménagères (taxe) pour l'année 2018.

Puis c'est Monsieur Eric LARDON, vice-président en charge de la planification urbaine, qui présente l'ensemble des délibérations N°17 à 27 concernant les PLU des communes suivantes.

PLANIFICATION URBAINE

17 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Loire Forez agglomération est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », sur les 88

communes que compte l'agglomération. Cette compétence entraîne avec elle le transfert de plein droit de la compétence « droit de préemption urbain » (DPU).

C'est dans ce cadre que l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué aux communes lors du conseil communautaire du 14 février 2017. Cette délégation s'est faite sur la base des délibérations d'institution du DPU préalablement prises par les communes.

La commune de Saint-Bonnet-le-Courreau ne l'avait pas instauré au préalable et souhaite aujourd'hui que cela soit fait.

La seule limite à cela concerne les actions qui ne relèvent plus de la compétence des communes, et pour lesquelles l'exercice du DPU serait de fait sans objet pour elles. C'est le cas pour la compétence relative aux zones d'activités économiques que la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a transféré intégralement aux établissements publics de coopération intercommunale. A compter du 01 janvier 2017, ils sont en effet seuls compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques, et non plus uniquement sur les zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire (notion d'intérêt communautaire supprimée par la loi pour les zones d'activité économiques).

Aussi, il est aujourd'hui proposé au conseil communautaire :

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau, sur la base de la carte communale approuvée par le conseil municipal du 16 janvier 2002, sur les zones C et Ca.
- d'en déléguer l'exercice à la commune hormis au sein des zones Ca du document en vigueur à ce jour, qui restent de compétence intercommunale.
- de dire que le tableau en annexe de la présente délibération vient retracer l'ensemble des secteurs couverts par le DPU sur la totalité du territoire de l'agglomération et préciser les zones sur lesquelles l'agglomération en conserve l'exercice.
- dire que la présente délibération sera affichée à l'hôtel d'agglomération pendant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- préciser que la présente délibération sera transmise sans délais à monsieur le Directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, et au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

18 - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOISSET-SAINT-PRIEST ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Comme le prévoit la loi ALUR, une fois la compétence transférée à l'EPCI, et avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les documents d'urbanisme des communes peuvent évoluer. La Communauté d'agglomération peut engager les procédures suivantes :

- modifications ;
- modifications simplifiées ;
- mises en compatibilité.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Boisset-Saint-Priest a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2015.

La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une modification simplifiée dans les conditions prévues par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette nouvelle procédure vise à clarifier la rédaction actuelle du PLU, afin d'améliorer le document et d'en faciliter l'application. Notamment concernant :

- l'implantation des clôtures par rapport à l'axe des voies communales ;
- l'oubli de zonage d'une maison d'habitation en zone Ah ;
- la modification de la réglementation des accès dans les OAP afin que les projets d'aménagement ne conduisent à la création que d'un seul accès ;
- la modification du règlement de la zone Ah afin de permettre les changements de destination dans cette zone ;
- la modification du règlement concernant le nombre de places imposées de stationnement par projet ;
- la clarification de la rédaction des articles A2 et N2 en zone Ah et Nh concernant les annexes ;
- modification du règlement de la zone Ah, afin que les constructions puissent être autorisées en limite séparative à condition d'une hauteur inférieure à 4m, mais en supprimant le fait que seules les annexes y sont autorisées ;
- suppression de l'emplacement réservé R2 ;
- améliorer la lisibilité du règlement concernant les changements de destination ;
- clôtures : améliorer la rédaction du règlement concernant les clôtures, afin d'être plus pédagogique, dans le but de rendre le règlement plus lisible et flexible.

De ce fait, il est proposé que Loire Forez agglomération lance cette procédure.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée est exonérée d'enquête publique. En revanche, un dossier présentant le projet de modification simplifiée du PLU, exposant ses motifs sera mis à disposition du public pendant un mois, accompagné d'un cahier pour recueillir les observations du public, en mairie de Boisset-Saint-Priest et à l'hôtel d'agglomération. Les avis des personnes publiques associées seront joints à ce dossier.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boisset-Saint-Priest ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
 - o publication d'un avis dans la presse locale d'annonces légales ;
 - o affichage de l'avis en mairie de Boisset-Saint-Priest et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois ;

- mise à disposition au public du dossier pendant une durée d'un mois en mairie de Boisset-Saint-Priest et à l'hôtel d'agglomération.
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire,
 - ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Boisset Saint Priest et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même, elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

19 - MODIFICATION DE L'OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu la délibération du 26 septembre 2017, engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-le-Puy ;

Considérant que la délibération du 26 septembre 2017 avait pour objet de :

- modifier les dispositions du règlement concernant les règles d'implantation des constructions en limites,
- modifier le règlement dans la zone d'activité de Chézieu (zone Uic) afin de permettre la construction de dispositif anti-bruit,
- modifier l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du secteur du Puy Chassin afin d'adapter son contenu,
- modifier le zonage d'une parcelle dans le secteur des Tourettes, de As (secteur inconstructible protégé en raison d'enjeux environnementaux et paysagers) à A (secteur agricole constructible) afin de permettre à un projet d'équithérapie de se développer.

Considérant que l'un des objets de la procédure a depuis évolué et concerne la modification du zonage au lieu-dit les Tourettes. L'analyse du dossier a démontré que la procédure sur ce point serait plus longue que pour les autres points (volet environnemental), et que l'objet de la modification doit être redéfini (sans changement de périmètre).

Considérant la nécessité de dissocier les objets de la modification lancée le 27 septembre 2017 du fait de l'évolution de ces objectifs.

De ce fait, il est proposé que Loire Forez agglomération modifie les objets de la modification n°1 du plan local d'urbanisme lancé par délibération du 27 septembre 2017.

Il s'agit désormais d'une modification du zonage d'une parcelle dans le secteur des Tourettes, actuellement classée en zone As, pour la classer dans une zone d'un nouveau type, Na (naturelle à vocation d'activités et de services). Ce zonage Na sera donc créé à cette occasion. Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) fera l'objet d'un avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de la communauté d'agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et de répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer la modification des objets de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-le-Puy concernant la modification du zonage de la parcelle au lieu-dit les Tourettes ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement : diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de la communauté d'agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique:
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du Code de l'urbanisme.
- dire que conformément à l'article L153-13 du code de l'urbanisme la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de tailles et de capacité

d'accueil limités sera soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

20 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE SAINT-ROMAIN-LE-PUY ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Vu la délibération du 26 septembre 2017, engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-le-Puy ;

Considérant que la délibération du 26 septembre 2017 avait pour objet de :

- modifier les dispositions du règlement concernant les règles d'implantation des constructions en limites,
- modifier le règlement dans la zone d'activité de Chézieu (zone Uic) afin de permettre la construction de dispositif anti-bruit,
- modifier l'OAP Puy Chassin afin d'adapter son contenu,
- modifier le zonage d'une parcelle dans le secteur des Tourettes, de As (secteur inconstructible protégé en raison d'enjeux environnementaux et paysager) à A (secteur agricole constructible) afin de permettre à un projet d'équithérapie de se développer,

Considérant la modification des objets de la procédure notamment concernant la modification du zonage au lieu-dit les Tourettes (création d'un STECAL),

Considérant l'intérêt de dissocier les objets poursuivis dans la modification lancée le 27 septembre 2017 en deux procédures distinctes du fait de l'évolution du zonage au lieu-dit les Tourettes.

Considérant, que comme le prévoit la loi ALUR, une fois la compétence transférée à l'EPCI, et avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les documents d'urbanisme des communes peuvent évoluer et que la communauté d'agglomération peut engager les procédures suivantes :

- modifications ;
- modifications simplifiées ;
- mises en compatibilité.

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-le-Puy a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2016 et que les points suivants peuvent être modifiés dans le PLU par une procédure de modification simplifiée dans les conditions prévues par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est proposé que Loire Forez agglomération lance une procédure de modification simplifiée concernant les points suivants :

- modifier les dispositions du règlement concernant les règles d'implantation des constructions en limites,
- modifier le règlement dans la zone d'activité de Chézieu (zone Uic) afin de permettre la construction de dispositif anti-bruit,
- modifier l'OAP Puy Chassin afin d'adapter son contenu,

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée est exonérée d'enquête publique. En revanche, un dossier présentant le projet de modification simplifiée du PLU, exposant ses motifs sera mis à disposition du public pendant un mois, accompagné d'un cahier pour recueillir les observations du public, en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'hôtel d'agglomération. Les avis des personnes publiques associées seront joints à ce dossier.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-le-Puy afin d'ajuster le règlement, l'OAP de Puy-Chassin et la liste des emplacements réservés ;
 - charger Monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
 - fixer les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
 - o publication d'un avis dans la presse locale d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o mise à disposition au public du dossier pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'Hôtel d'agglomération Loire Forez,
 - dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o au président du Syndicat mixte du SCOT Sud Loire,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
 - dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Saint-Romain-le-Puy et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
 - autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

21 - ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE ET DEFINITION DES MODALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est exposé ce qui suit :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été initiée par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2014.

Une première réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 27 janvier 2015 afin de présenter les modalités de concertation avec le public, dresser un bilan des porter à connaissance et présenter les différentes phases d'études.

A la suite de quoi une réunion s'est tenue le 9 novembre 2016 afin de présenter le diagnostic aux personnes publiques associées. Cette réunion de présentation a permis d'échanger avec tous les acteurs entrant en jeu dans cette élaboration de PLU, et de prendre en compte, dès le début de l'élaboration, leurs points de vue sur les enjeux du territoire.

La phase suivante a été l'élaboration du projet communal. Ce PADD a été débattu en Conseil Municipal le 19 février 2016.

Une réunion de travail avec les personnes publiques associées sur le projet de PADD et les esquisses de zonage s'est déroulée le 9 novembre 2016. Puis, la commune a poursuivi son travail de traduction réglementaire du PADD en établissant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Par ailleurs, la commune ne possédant pas de document d'urbanisme, elle se trouve donc soumise au principe d'urbanisation limitée, selon lequel les documents d'urbanisme, non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, sont soumis à demande de dérogation auprès du Préfet pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone délimitée postérieurement au 1er juillet 2002, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle. Cette demande de dérogation donne lieu, sous quatre mois, à un avis conforme du Préfet.

Déroulement de la concertation :

Conformément aux dispositions de la délibération du 4 juillet 2014, les moyens mis en œuvre pour la concertation ont été les suivants :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage, et information du public par le bulletin municipal :
- o la démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une publication dans le journal local Le Progrès en date du 2 octobre 2014, il aussi été fait mention de cette élaboration dans le bulletin municipal de septembre 2014 et d'octobre 2016.
- organisation de réunions publiques :
- o deux réunions ont été organisées : ces deux réunions avait pour de présenter la démarche d'élaboration de PLU et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables dont découle la traduction règlementaire. Une première réunion a eu lieu le 25 novembre 2016 et une autre le 27 janvier 2017.
- mise à disposition en mairie des documents d'études, au fur et à mesure de leur production, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,
- mise à disposition du public, tout au long de la procédure d'un registre destiné aux

observations, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- rencontre du Maire et des adjoints pour toute personne qui en aurait fait la demande, aux jours et heures habituels de la permanence des élus ;

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public dès le début des études, le 4 juillet 2014, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie.

A la date d'arrêt du PLU, le registre ne contient pas de remarque.

Plusieurs documents ont été mis à libre disposition en mairie, joints au registre de concertation au fur et à mesure de leur validation : le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables et le porter à connaissance de l'Etat. Les délibérations municipales ont été affichées en mairie.

Concernant les réunions publiques, elles avaient pour objectif de présenter le document du plan local d'urbanisme, la procédure ainsi que le projet urbain communal aux habitants de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte. Cette réunion avec les habitants a permis d'échanger et de sensibiliser les participants à la démarche PLU, en leur rappelant les dimensions réglementaires du projet, et enfin d'engager un débat argumenté.

Pour ce qui concerne les articles municipaux ou les articles de presse :

- le lancement de la démarche d'élaboration d'un PLU et les modalités de concertation ont fait l'objet d'une publication dans le Progrès le 17 juillet 2014.
- il a été fait mention de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dans le bulletin municipal du mois d'août 2017, l'article revenait sur la procédure en cours, sur le cadre législatif et l'étape de l'enquête publique.
- dans le journal la Tribune le Progrès du 2 décembre 2016, il a été fait mention de la tenue de la réunion publique du 25 novembre 2016. Cet article revenant sur la procédure en cours et les objectifs poursuivis par celle-ci.
- de plus le 19 janvier 2017 un article est paru sur le site internet de la Tribune le Progrès faisant mention de la réunion publique qui se tenait en janvier et expliquant la démarche.

Enfin les réunions publiques ont été annoncées sur le site internet de la commune.

Considérant ainsi que la concertation a permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet :

- d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
- de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Considérant que cette concertation n'a pas relevé de points particuliers et n'a pas engendré de modification du projet.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, tirer le bilan de la concertation ;
- demander une dérogation auprès du Préfet de la Loire tel qu'indiqué dans le dossier de dérogation ci-joint. Ce dernier disposera de 4 mois pour émettre son avis, tel que précisé par les articles R142-2 et R142-3 du Code de l'urbanisme ;
- arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte ;
- préciser que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées (PPA), qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations, tel que précisé aux articles L.153-16 et suivants ;
- dire que le projet de PLU, à l'issue de cette consultation des PPA sera soumis à enquête publique pendant une durée d'au moins un mois, afin de permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation définitive du PLU. Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations. Des modifications pourront alors être apportées au projet de PLU afin de tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques. Les modifications apportées après l'enquête publique ne devront toutefois pas remettre en cause l'économie générale du document ;
- préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme ;
- charger Monsieur le Président, de la mise en œuvre de l'ensemble des modalités susmentionnées,

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

22- APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

La commune de Sury-le-Comtal est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 5 mars 2014.

La commune de Sury-le-Comtal a informé la communauté d'agglomération de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal. C'est pourquoi une procédure de modification a été lancée le 13 décembre 2016 pour une meilleure adéquation du document d'urbanisme aux projets communaux, avec les objectifs suivants :

- la correction de deux erreurs matérielles concernant le zonage : au niveau du lotissement des Perdrix et de la ZAC des Plaines (communautaire) ;
- la modification de différents points dans certains articles du règlement du PLU (chapeaux de zones, éléments relatifs aux accès, aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques, aux toitures, aux couvertures, aux menuiseries, aux façades et aux clôtures), dans un souci de cohérence entre les zones et avec le règlement du périmètre de protection du monument historique, et pour simplifier la lecture du PLU dans son application ;
- la correction des références cadastrales de plusieurs parcelles de l'emplacement réservé « Les Maraiches» ;
- la correction des références cadastrales de plusieurs parcelles de l'emplacement réservé « Les Vignasses ».

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées, cinq d'entre elles ont formulé des réponses : le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Loire (SCOT Sud Loire), la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), la direction départementale des territoires (DDT), la chambre d'agriculture ainsi que la chambre des métiers et de l'artisanat se sont en effet exprimés sur le projet. Leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique lancée le 17 novembre.

La DDT demande à ce que le règlement des zones A et N reprenne la doctrine validée par la CDPENAF. Les autres personnes publiques associées quant à elles émettent des avis favorables au projet de modification sans remarques particulières.

L'enquête en question a été prescrite par le Président de Loire Forez agglomération par l'arrêté n°1069/2017 reçu en Sous-Préfecture le 23 octobre 2017. Cette enquête s'est déroulée du 17 novembre à 9h au 19 décembre 2017 à 17h. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été tenues en mairie les 17 et 23 novembre 2017 et 6 et 19 décembre 2017.

Préalablement, un avis au public a été publié, dans les annonces légales des journaux locaux La tribune le Progrès et l'Essor du 27 octobre et du 24 novembre 2017 ; cet avis a également été affiché le 27 octobre 2017 au siège de la communauté d'agglomération et le 27 octobre 2017 en mairie ainsi que le long de plusieurs voies de communication.

L'avis ainsi que le dossier d'enquête ont également été mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération ainsi que sur le site « registre-dématérialisé ».

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a produit son rapport ainsi qu'un avis favorable à ce projet de modification.

Le dossier tel que complété est annexé à la délibération. Cette version intègre donc la doctrine de la CDPENAF tel que sollicité par les services de l'Etat.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée de la part du public.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- considérer comme favorable le bilan de l'enquête publique présenté ci-dessus,
- approuver le projet de modification du PLU de Sury-le-Comtal,
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153- 21 du code de l'urbanisme :
 - o la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Sury-le-Comtal et à Loire Forez agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal local d'annonces légales. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Loire Forez agglomération,
 - o le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'hôtel d'agglomération,
- indiquer que la présente délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le Préfet.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

23 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

La commune d'Essertines-en-Châtelneuf a informé Loire Forez agglomération de sa volonté de modifier son document d'urbanisme communal afin de faire évoluer l'orientation d'aménagement et programmation (AOP) n°1 zone AUa de Malleray et d'ajuster les dispositions réglementaires concernant les clôtures.

En conséquence, une procédure de modification simplifiée n°1 a été lancée le 13 juin 2017. Il s'agit d'améliorer le document et d'en faciliter l'application, en rectifiant un certain nombre de dispositions dont la rédaction est inadaptée, sans modifier sur le fond ni les possibilités de construire, ni les règles de construction.

Cette modification porte précisément sur la modification de l'OAP Malleray et sur l'augmentation des dispositions réglementaires concernant les clôtures.

La transmission du dossier auprès des personnes publiques associées a donné lieu à quatre réponses, jointes au dossier de mise à disposition du public :

- la chambre d'agriculture a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;
- la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire a également indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler ;
- le Département de la Loire apporte quelques demandes de précisions du règlement concernant les prescriptions relatives aux clôtures ;
- le syndicat mixte du SCOT Sud Loire quant à lui a émis un avis défavorable vis-à-vis de la présente modification « car elle ne favorise pas l'atteinte des objectifs de diversification urbaine demandés à la commune » et propose de conserver la même proportion de typologie, en conservant à minima 10 logements en habitat groupé.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été prescrites par le conseil communautaire de Loire Forez agglomération par délibération du 13 juin 2017. Cette mise à disposition s'est tenue du 27 novembre 2017 au 5 janvier 2018.

Préalablement, un avis au public a été publié, dans les annonces légales du journal

local La tribune le Progrès le 16 novembre 2017 ; cet avis a également été affiché le 15 novembre 2017 au siège de la communauté d'agglomération et le 16 novembre 2017 en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

L'avis ainsi que le dossier de mise à disposition ont également été mis en ligne sur le site internet de Loire Forez agglomération.

Considérant, qu'à l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été relevée dans les registres de concertation, la seule modification apportée au document sera la prise en compte de la demande du SCOT Sud Loire, à savoir la reformulation de l'OAP de façon à conserver un minimum de 10 logements en habitat groupé.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prendre acte du bilan de la mise à disposition présenté ;
- approuver le projet de modification simplifiée du PLU d'Essertines-en-Châtelneuf ;
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :
 - o la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie d'Essertines-en-Châtelneuf et à l'hôtel d'agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal local d'annonces légales. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Loire Forez agglomération.
 - o le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération.
- indiquer que la délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le Préfet.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

24 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHALAIN-LE-COMTAL

La commune de Chalain-le-Comtal est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 15 février 2010, modifié le 14 janvier 2014.

La commune de Chalain-le-Comtal a informé Loire Forez agglomération de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal afin de clarifier la rédaction actuelle du PLU, d'améliorer le document et d'en faciliter l'application, en rectifiant le plan de zonage, sans modifier, sur le fond, ni les possibilités de construire, ni les règles de construction.

C'est pourquoi une procédure de modification simplifiée n°1 a été lancée le 26 septembre 2017. Elle porte précisément sur la modification du document en autorisant la réalisation d'annexes (dont notamment les piscines) en zone A ainsi que les constructions d'abris et couvertures modulables de piscines dans toutes les zones du PLU à l'exception de la zone N.

La transmission du dossier auprès des personnes publiques associées (PPA) a donné lieu à une réponse de la chambre d'agriculture qui a été jointe au dossier de mise à disposition :

La chambre d'agriculture a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le

dossier, ainsi cela n'a pas fait l'objet d'adaptation du dossier final de modification simplifiée.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été prescrites par le Conseil communautaire de Loire Forez agglomération par délibération du 26 septembre 2017. Cette mise à disposition s'est tenue du 27 novembre 2017 au 5 janvier 2018.

Une observation du public a été émise dans le registre de concertation déposé en mairie de Chalais-le-Comtal, par une propriétaire souhaitant pouvoir réaliser des annexes sur le fond de sa parcelle.

Considérant que la réponse à ce souhait passerait par une révision du document, il n'est pas possible d'y donner suite. Il est donc proposé que le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chalais-le-Comtal reste celui mis à disposition du public.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- prendre acte du bilan de la mise à disposition présenté ;
- approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Chalais-le-Comtal ;
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :
 - o la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Chalais-le-Comtal et à l'hôtel d'agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal local d'annonces légales. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Loire Forez agglomération.
 - o Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération.
- indiquer que la présente délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le Préfet.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

25 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTVERDUN

La commune de Montverdun est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 23 juin 2008. Ce document a fait l'objet de 3 modifications : le 26 octobre 2012, le 13 octobre 2013 et le 05 février 2015 ; ainsi que d'une modification simplifiée le 29 mars 2013.

La commune de Montverdun a informé Loire Forez agglomération de sa volonté de faire évoluer son document d'urbanisme communal afin de clarifier la rédaction actuelle du PLU, d'améliorer le document et d'en faciliter l'application, en rectifiant le plan de zonage, sans modifier sur le fond ni les possibilités de construire, ni les règles de construction.

C'est pourquoi une procédure de modification simplifiée n°2 a été lancée le 4 juillet 2017. Elle porte précisément sur la représentation des portes d'agglomération au plan de zonage.

La transmission du dossier auprès des personnes publiques associées (PPA) a donné lieu à 3 réponses qui ont été jointes au dossier de mise à disposition :

- le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Loire et la direction départementale des territoires de la Loire ont indiqué qu'ils n'avaient pas de remarques particulières sur le projet.
- le Département de la Loire émet un avis favorable avec les observations suivantes :
 - o la porte d'agglomération sera déplacée et positionnée au droit du panneau d'entrée d'agglomération sur la RD6. Ainsi, les marges de recul de 25 m pour les constructions à usage d'habitation et de 20 m pour les autres constructions seront supprimées, de part et d'autre de l'axe de la RD 6, voie du réseau d'intérêt général, dès l'entrée d'agglomération comme indiqué sur l'extrait du plan de zonage après modification.
 - o Il convient de substituer au terme « porte d'agglomération » la notion de panneaux d'agglomération.

Ces observations ont été prises en compte dans le dossier final de modification simplifiée.

La mise à disposition a été prescrite par le conseil communautaire de Loire Forez agglomération par délibération du 4 juillet 2017, visée en préfecture le 13 juillet 2017. Cette mise à disposition s'est déroulée du 6 novembre 2017 au 8 décembre 2017.

Préalablement, un avis au public a été publié, dans les annonces légales du journal local La tribune le Progrès le 27 octobre 2017. Cet avis a également été affiché le 27 octobre 2017 au siège et sur le site internet de la communauté d'agglomération, et le 26 octobre 2017 en mairie ainsi que le long de plusieurs voies de communication.

Considérant, qu'à l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été relevée dans les registres de concertation, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prendre acte du bilan de la mise à disposition présenté,
- approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Montverdun,
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153- 21 du code de l'urbanisme :
 - o la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Montverdun et à l'hôtel d'agglomération Loire Forez. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal local d'annonces légales. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Loire Forez agglomération.
 - o le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération.
- indiquer que la délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le Préfet.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

26 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRAINTILLEUX

Le 17 octobre 2011, la commune de Craitilleux a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme. Le projet de PLU a été arrêté en Conseil communautaire du 24 janvier 2017, puis soumis à enquête publique le 29 mai 2017.

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant que les remarques suivantes issues des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations mineurs du PLU ;

Feront l'objet d'une modification les points suivants soulevés par les personnes publiques associées :

- afin de maîtriser l'urbanisation et l'accueil résidentiel, la zone AUa à proximité du stade sera repositionnée en zone AU stricte ;
- afin de maîtriser le développement de l'activité économique sur la zone UE, le règlement sera adapté afin de permettre le maintien de l'activité sans possibilité d'y implanter de nouvelles constructions ;
- le règlement sera modifié afin de ne pas autoriser le commerce en zone UE, sauf le commerce lié à la fabrication des produits réalisés sur place en limitant les surfaces de vente (show-rooms) ;
- le règlement sera modifié afin de pas autoriser les nouveaux commerces en zones UC et UE et pour les commerces existants sur ces zones de n'autoriser leurs extensions que dans une limite de 25% des surfaces de vente existantes ;
- la zone Nca au lieu-dit « le Sablier », sera entièrement reclassée en A afin d'anticiper l'abandon d'exploitation de la carrière ;
- afin de clarifier la lecture du document, les zones NLC seront renommées en NL à l'exception de celle qui doit accueillir le projet d'extension de l'école qui sera reclassée en zone UC. Les zones NL sont quant à elles transformées en N. En matière de règlement, celui des zones NLC deviendra celui des zones NL et celui des zones NL deviendra celui des zones N ;
- les extensions des bâtiments de la zone du Golf seront limitées tout en garantissant l'évolution du site ;
- le règlement de la zone NL sera modifié afin de ne pas y permettre l'habitat ;
- le plan ainsi que la liste des servitudes seront mis à jour, en intégrant les servitudes concernant les conduites souterraines d'irrigation et les servitudes concernant les interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, ainsi que les évolutions législatives ;
- les annexes seront complétées concernant l'adéquation entre les perspectives de développement et les capacités d'épuration, ainsi que concernant les perspectives de développement au regard des ressources en eau potable ;
- des précisions seront apportées concernant le volet assainissement pluvial ;

- les zonages des sites Natura 2000 du fleuve Loire et étangs du Forez ayant été étendus en 2015 et en 2016, ils seront mis à jour dans le diagnostic territorial ;
- le règlement sera complété en interdisant explicitement les installations de production d'énergie renouvelable sur des terres non stériles ;
- une distinction sera opérée dans le règlement DG 12 afin de différencier les secteurs relevant du PPRI et les secteurs susceptibles d'être affectés par un risque inondation et non couvert par le PPRI ;
- le règlement sera complété concernant les dispositions relatives aux constructions de bâtiments d'habitation pour l'exploitation agricole ainsi que leur nombre ;
- le règlement sera adapté afin de limiter le changement de destination à 1 par bâti ;
- les changements de destination suivant seront supprimés : à champ de Boisset car il s'agit d'une ruine, ainsi qu'à Chavannes et à la Ronze car les bâtisses ont toujours une vocation agricole ;
- le PADD sera complété afin de préciser que l'habitat n'est pas la seule source de consommation des espaces, les zones de loisirs en faisant également partie ;
- une liste d'essences végétales recommandées sur le territoire sera intégrée au document ;
- les remarques de la chambre d'agriculture ainsi que du Conseil départemental concernant le règlement, le rapport de présentation, ainsi que le zonage, seront intégrées au document.

Ne feront pas l'objet d'une modification du document les points suivants évoqués par les personnes publiques associées :

- il ne sera pas réalisé d'inventaire à l'échelle communale des zones humides, sachant qu'aucune zone humide de moins de 1 hectare n'est recensée sur le territoire communal ;
- les zones Npj seront maintenues en l'état afin de préserver les zones naturelles de parcs et jardins ;
- il sera maintenue dans le document la possibilité en zone A et N de réaliser des abris pour animaux, mais la surface sera réduite à 15m² et un seul abri sera autorisé par tènement ;
- les zones AU stricte situées en frange Nord de la zone UC ainsi que la zone AU stricte à proximité de l'école seront maintenues ;
- concernant la zone NCa située au Sud de la commune au lieu-dit la Ronze. Il a été convenu de maintenir le périmètre de la zone Nca défini dans le PLU, suite à la présentation du projet. Celui-ci permettant une meilleure restitution des terres agricoles, en réduisant significativement la surface de plan d'eau initialement prévue dans l'autorisation d'exploiter.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas donné de suite favorable aux principales remarques énoncées lors de l'enquête publique, car celles-ci relèvent d'intérêts privés dont la prise en compte remettrait en cause l'équilibre générale du projet.

Considérant que le PLU tel que présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- adopter les modifications précitées ;
- approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Craitilleux tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- charger Monsieur le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- préciser que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Craitilleux et au siège de Loire Forez agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Loire Forez agglomération,
 - o le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie et de l'agglomération.
- indiquer que la présente délibération sera rendue exécutoire à compter de l'exécution des formalités de publicité précitées et après réception par le Préfet.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

27 - REVISION DU PLU DE LURIECQ - NON POURSUITE DE LA PROCEDURE ET RE-OUVERTURE DE LA CONCERTATION

Il est rappelé l'historique de la procédure de révision du plan d'occupation des sols et la transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Luriecq initiée en 2012.

Suite à la décision en date du 22 juin 2016 de la mission régionale de l'autorité environnementale à la suite de la demande au cas par cas, le PLU est soumis à évaluation environnementale. Cette étude est notamment intégrée au rapport de présentation du PLU.

Le projet de PLU de Luriecq a été arrêté par délibération en date 4 juillet 2017. Suite à cette délibération, le projet de PLU a été transmis aux personnes publiques associées.

Etant donné que la commune de Luriecq n'est pas couverte par un SCOT approuvé, une demande de dérogation auprès de l'Etat est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Aussi un dossier de dérogation a été adressé au préfet.

Il est évoqué la synthèse des avis des personnes publiques associées dont les réserves principales sont :

- réduire nettement les possibilités d'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles (UC et UH) en particulier celles éloignées du bourg, en reclassant les parcelles libres en zone agricole ;
- classer la zone 2AUb en zone AU strict ;
- reclasser les zones AU (Verchère) et AUe (extension de la zone de la Chana) en zone agricole ;
- revoir la croissance démographique envisagée (prévue à 1% par an), trop importante et non justifiée sur la commune de Luriecq ;
- réduire les zones UC extérieures au bourg (Sagne-Crozet, Sagne-Gaudin, Gueret de Bret) et les reclasser en zone UH.

Par ailleurs, l'avis conforme de l'Etat dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est le suivant :

- dérogation accordée pour le secteur 1AUC ainsi que pour les parcelles non bâties à proximité du Bourg
- dérogation refusée pour le secteur 2AUb ainsi que pour les parcelles non bâties plus éloignées

Compte-tenu des avis des personnes publiques associées reçus, et en particulier celui de l'Etat, qui, par leur prise en compte, impactent certaines orientations prévues dans le projet d'aménagement et de développement durables, il est proposé :

- de ne pas poursuivre la procédure et de ne pas lancer l'enquête publique ;
- de reprendre le projet de PLU au stade du PADD afin de tenir compte des avis.

Il est en conséquence également proposé que la concertation soit relancée sur le projet de PLU, avec la réouverture d'un registre de concertation, la publication d'informations sur le site internet de la commune et la réalisation d'une réunion publique

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer la non poursuite de la procédure et la non réalisation de l'enquête publique ;
- confirmer la reprise des études du projet d'élaboration du PLU, au stade du projet d'aménagement et de développement durables ;
- informer qu'un nouveau débat sur les orientations modifiées du PADD sera lancé prochainement ;
- relancer la concertation, selon les modalités suivantes :
 - o un registre des observations sera mis à disposition du public,
 - o une réunion publique sera organisée,
 - o information sera faite dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune,
- informer que le bilan de cette concertation sera établi par délibération du conseil communautaire lors du nouvel arrêt de projet de PLU
- charger Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie et à la communauté d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la présente

- délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Monsieur LIMOUSIN souhaite intervenir sur ce point en qualité de maire de la commune de Luriecq et représentant son conseil municipal.

Il rappelle que cela fait plus de cinq ans que la commune travaillait sur son PLU et que les partenaires associés avaient été concertés. Il réagit par rapport aux remarques des services de l'Etat car ce sont ces mêmes services qui tenaient le discours inverse il y a quelques années. Il revient sur la baisse du nombre de logements et sur la zone économique à réduire de 3.5 hectares.

Monsieur le Président répond qu'en effet les services apportent des réponses contradictoires et pas adaptées. Cette question sera traitée car il a sollicité un entretien avec Monsieur le Sous-Préfet et le Préfet de la Loire. Par ailleurs, il sera étudié la possibilité d'intégrer l'extension de la zone de Luriecq dans le cadre du schéma économique.

Monsieur Pierre VERDIER lance une alerte car il s'agit de réduire le nombre d'habitants dans les campagnes et de supprimer les petites communes.

Monsieur le Président rappelle que pour le moment la commune de Montverdun n'est pas dans le PLUi et que cette question sera traitée globalement avec l'ensemble des communes. Monsieur le Président rappelle que le PLUi et le PLH sont des outils permettant le développement de notre territoire.

Monsieur Eric LARDON rappelle qu'il est à disposition des communes qui le souhaitent pour les accompagner dans la démarche.

Madame Liliane FAURE précise qu'au contraire le PLUi est une vraie chance pour le territoire car il s'agit bien ici d'un outil pour assurer l'avenir des communes et coordonner l'urbanisme. Il est important de construire ensemble avec les élus et avoir une vraie vision politique de territoire c'est donc pour cette raison qu'il faut avancer dans ce sens.

Après ces riches échanges, le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

La parole est donnée à Monsieur Christophe BAZILE, vice-président chargé du SRADDET.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

28 - CONTRIBUTION COMMUNE DU SUD LOIRE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DU TERRITOIRE

Considérant que la vocation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), est de produire les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire régional dans une vision intégrée.

Considérant que le SRADDET répond à deux enjeux dans la hiérarchie des normes en matière d'aménagement et d'urbanisme :

- clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et en la dotant d'un document de planification prescriptif, le SRADDET.
- rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels existants aux échelles régionales (tous ces schémas n'ayant pas forcément une portée normative directe et équivalente : schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie, schéma régional des carrières, schéma régional des infrastructures de transports, schéma de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets), afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les schémas de cohérence territoriale (Scot), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC), les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, qui concernent les dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Considérant la première réunion d'échange sur le sujet, organisée par la Région Auvergne Rhône Alpes à l'échelle de l'ensemble du département, le 1^{er} juin dernier.

Les quatre intercommunalités du sud Loire, qui se trouvent désormais réunies au sein du même périmètre SCOT, se sont proposé de produire une contribution commune

L'objet de la présente délibération concerne cette contribution, appelée à être co-signée par les présidents de Saint Etienne Métropole, des Communautés de communes de Forez Est et des Monts du Pilat, de Loire Forez agglomération, et par le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sud Loire.

Le document a été élaboré par l'agence d'urbanisme EPURES, de façon concertée avec l'ensemble des signataires.

Au travers d'une approche à la fois thématique et stratégique, il met en exergue :

- des enjeux nationaux que le sud Loire reprend à son compte : préservation de l'environnement et des paysages, des espaces naturels et agricoles, lutte contre l'étalement urbain, renouvellement urbain...
- des enjeux globaux pour le sud Loire. Par exemple :
 - la place du sud Loire au sein de la Région, et au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- l'accessibilité à notre territoire, que ce soit par l'autoroute (projet A 45), par la voie ferrée (desserte TGV de la gare de St Etienne Chateaucieux), ou par avion (amélioration des liaisons vers l'aéroport de Saint-Exupéry).
- des enjeux internes :
 - la complémentarité entre les fonctions urbaines et rurales,
 - le nécessaire développement de chaque composante du territoire,
 - le maillage par des centralités de toutes tailles (de 1 000 à 170 000 habitants), chacune devant jouer un rôle en interface avec les autres.
 - en matière de mobilité: la prise en compte de la voie ferrée Saint-Etienne - Montbrison - Boën-sur-Lignon, recherche de solutions de déplacement innovantes pour les zones peu denses, développement de l'intermodalité et des services aux usagers (tarification combinées, ...).

Pour l'améliorer encore, il est cependant proposé d'enrichir ce document avec les éléments suivants :

- Tourisme : le sud Loire gagnerait à favoriser le déploiement de ce type d'activités (tourisme et loisir), à la fois parce qu'elles génèrent des apports de richesses extérieures, lorsque le public accueilli vient d'autres territoires, mais aussi parce qu'en interne, elles constituent des éléments de qualité de vie pour nos habitants. Il conviendrait donc, notamment, que la contribution attendue du SRADDET la possibilité de créer ce type d'équipement, qui, par essence, s'implantent souvent à l'écart des zones urbanisées. Un juste équilibre doit ici être trouvé entre développement territorial et respect des exigences environnementales (milieux, paysages, ...). Cela vaut partout sur le territoire, en plaine comme en montagne, en ville comme en zone rurale, mais l'enjeu est particulièrement marqué en zone de montagne (moyenne montagne à l'échelle du SRADDET). Le tourisme y constitue l'un des leviers essentiels de développement.

En lien avec le tourisme, mais aussi avec les questions d'habitat, le sujet du patrimoine mériterait également d'être mis en avant, avec des objectifs de préservation et de valorisation, à la fois exigeants et raisonnés. Le Forez, labellisé pays d'art et d'histoire, a des éléments à faire valoir en la matière.

- Eau : ressource à la fois fragile et vitale, le thème de l'eau peut constituer un point important. Si d'une façon générale, les aspects relatifs à l'assainissement semblent désormais en voie d'être maîtrisés, et sont déjà réglementairement bien encadrés, l'alimentation en eau potable reste encore sensible. De nombreux territoires sont soumis à des risques de pénurie, par manque d'interconnexions. Le sud Loire est en outre très dépendant de la ressource issue du barrage de Lavalette, en Haute Loire, soit en desserte directe, soit comme alimentation de secours. La protection de ces grands bassins est essentielle.

D'autres remarques, plus ponctuelles, peuvent être émises.

En matière d'agriculture, la contribution serait peut-être plus concrète, en faisant mention des différentes appellations d'origine protégées situées sur le territoire, dont, pour ce qui concerne Loire Forez, les appellations fourme de Montbrison et côte du Forez.

En matière de transition numérique, l'accent pourrait être mis sur l'apport des nouvelles technologies de communication, pour le développement de zones rurales, en permettant de fixer des populations, qui pourront demain à la fois travailler et accéder aux services de façon déportée, sans nécessairement se déplacer systématiquement.

En conclusion, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- valider le projet de contribution téléchargeable sur le site intranet, en proposant d'y apporter les améliorations ci-dessus évoquées
- autoriser Monsieur le Président à signer cette contribution, lorsqu'elle aura été finalisée.

Ce point fait l'objet d'un débat :

Madame Sylvie ROBERT dit qu'il y a des incohérences dans ce document notamment sur l'abandon de la voie ferrée entre Boën et Thiers, l'A45...difficulté à faire des choix et prendre position.

Monsieur Christophe BRETTON dit qu'il est important d'insister sur l'atout du tourisme pour notre territoire et qu'il n'y a pas que les Hautes Chaumes...

Il est rappelé à Madame Sylvie ROBERT que ce document a fait l'objet à plusieurs reprises de discussion en réunion de bureau. Monsieur le vice-président rappelle que des décisions ont été entérinées comme le soutien à l'A45 ainsi que pour la ligne ferroviaire qui est déjà inscrite dans le contrat négocié pour la partie Montbrison – Boën.

Après ces discussions, le conseil communautaire approuve cette proposition par 115 voix pour et 2 abstentions.

Les points suivants sont présentés à deux voix :

Monsieur Olivier JOLY, vice-président en charge de l'économie, et Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, vice-président en charge du commerce et de l'artisanat.

ECONOMIE

29 - CADRE GENERAL D'INTERVENTION DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR SON DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises des EPCI doivent être compatibles avec les orientations des schémas régionaux de développement économique (SRDEII) et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises, et que les modalités d'intervention doivent faire l'objet de conventions avec les régions visant à autoriser leur mise en œuvre,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adapté en décembre 2016 pour la région Auvergne

Rhône-Alpes, notamment les actions en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises, au profit de l'emploi et l'attractivité régionale, Considérant les dispositifs d'aides économiques de droit commun que Loire Forez agglomération souhaite mettre en œuvre sur son territoire à travers notamment :

- Un fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- Un fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises industrielles et à la création d'emploi sur le territoire.

a) Convention cadre entre Loire Forez agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Il est proposé au conseil communautaire une convention cadre entre Loire Forez agglomération et la région Auvergne-Rhône-Alpes précisant l'ensemble des modalités d'intervention envisagées et autorisant Loire Forez agglomération à les mettre en œuvre.

b) Aide à l'investissement immobilier des entreprises industrielles et à la création d'emploi sur le territoire :

Il est proposé au conseil communautaire la mise en place d'un fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises industrielles et à la création d'emploi sur le territoire.

Les entreprises éligibles sont les entreprises du secteur de production industriel :

- les petites entreprises de moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel HT,
- les moyennes entreprises de 50 à 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel HT.

Seuls les projets d'investissement immobilier, créateurs de valeur et d'emploi pour le territoire seront accompagnés :

- la création, l'extension ou la reconfiguration de sites de production industriels,
- les aménagements liés à la mise en œuvre de nouveaux procédés de production et/ou de nouveaux produits/services.

Ces projets de développement doivent correspondre à un montant minimum d'investissement prévisionnel fixé à :

- 50 000 euros HT pour les entreprises de moins de 10 salariés,
- 300 000 euros HT pour les entreprises de 10 à 50 salariés,
- 500 000 euros HT pour les moyennes entreprises de 50 à 250 salariés.

Une simple délocalisation d'activités entre deux communes du territoire de Loire Forez agglomération n'est pas éligible.

L'aide à l'investissement est fixée à :

- 20% des dépenses éligibles pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises

- dans la limite de de 5 000 euros par emploi créé dans les 3 ans à compter de la date de déclaration du projet, de 60 emplois subventionnés au maximum (soit 300 000 € de subvention maximum), et du budget annuel alloué à l'opération. Cette aide à l'investissement de Loire Forez agglomération est cumulable avec d'autres aides publiques (fonds européens, Etat, collectivités) ; la convention-cadre avec la région prévoit notamment qu'elle peut être complétée par l'aide régionale à l'investissement des entreprises industrielles.

L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention de financement entre Loire Forez agglomération et le bénéficiaire, et sera versée en deux fois pour s'assurer du respect, par le bénéficiaire, des conditions d'éligibilité et des engagements en matière de création d'emploi.

Le bénéficiaire devra également s'engager à ne pas délocaliser l'entreprise et maintenir ses activités, les investissements aidés, mais également les emplois à contrat à durée indéterminée (CDI) présents à la date de la demande de l'aide, au moins 5 ans sur le site aidé et/ou le cas échéant globalement au niveau du Département de la Loire, si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire.

c) Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente :

Il est proposé au conseil communautaire la mise en place d'un fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Ce dispositif a pour objectif de dynamiser le tissu existant en favorisant le développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services des centres villes et centres bourgs de Loire Forez agglomération par une subvention directe des dépenses d'investissement liées à l'installation, au développement ou à la rénovation des points de vente accessibles au public.

Il vient compléter le dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes, et dont le règlement, approuvé par la délibération n°379 de la Commission plénière du Conseil régional en date du 18 mai 2017, prévoit obligatoirement une contrepartie locale.

Les entreprises éligibles sont les entreprises artisanales, commerciales et de services avec point de vente, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 d'euros HT, et dont les clients sont majoritairement des consommateurs finaux (particuliers). Les entreprises localisées dans les galeries commerciales et les zones artisanales et commerciales de périphérie ne sont pas éligibles.

Les projets accompagnés en priorité sont ceux s'inscrivant dans le schéma de développement de l'économie de proximité de Loire Forez agglomération en cours de finalisation. Une attention particulière sera apportée à la qualité du projet, mais aussi à la viabilité de l'entreprise qui le porte (impact du projet sur la concurrence et la zone de chalandise, capacité financière à réaliser l'investissement, ...).

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre de l'installation, du développement ou de la rénovation des points de vente des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services : mise en accessibilité des points de vente, équipements liés à la sécurité du local, rénovation des devantures, façades et enseignes, modernisation de l'équipement professionnel, amélioration de la performance énergétique du local ou de l'équipement professionnel.

L'aide à l'investissement est fixée à 10% des dépenses éligibles.

Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier de l'aide apportée, les demandes prévoyant un montant de dépenses prévisionnelles inférieur à 8 000 € HT ne sont pas recevables. Le montant maximal de dépenses éligibles est fixé à 50.000 € HT.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention cadre entre Loire Forez agglomération et la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les dispositifs d'aides économiques de droit commun,
- approuver la mise en place d'un fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises industrielles et à la création d'emploi sur le territoire,
- approuver le règlement d'attribution de ce dispositif d'aide à l'investissement,
- approuver la mise en place d'un fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- approuver le règlement d'attribution de ce dispositif d'aide à l'investissement.

Ce point fait l'objet d'un débat en séance :

Monsieur Jean-Marie MULTEAU demande des précisions sur le type d'emplois.

Monsieur Olivier JOLY entend par emploi des emplois en CDI. L'entreprise obtiendra le versement de son aide uniquement sur présentation des contrats de travail et elle sera versée en deux fois. Si la condition des embauches n'était pas respectée l'entreprise devra rembourser Loire Forez.

Monsieur Christophe BRETTON dit qu'il s'agit d'aides qui répondent bien aux attentes des entreprises mais il faudrait penser aussi aux aides sur le matériel.

Monsieur JOLY précise que le travail ne s'arrête pas à ces aides car il y a aussi en parallèle d'autres réflexions en cours comme sur les pôles entrepreneuriaux...

Madame Liliane FAURE dit qu'il n'y a pas réellement de nouveauté car le système présenté ici correspond au système du département de type FADEL. A son sens, il est nécessaire d'aller plus loin dans la réflexion et être beaucoup plus imaginatif. Même si les interventions présentées sont ambitieuses, elle estime que l'agglo doit aller plus loin et attend donc la suite.

Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE confirme en effet que ce type de dispositif n'est pas nouveau pour les 45 communes issues de l'ex territoire de Loire Forez néanmoins il peut être intéressant et attractif pour les 43 autres communes.

Après ces échanges, le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur Olivier JOLY poursuit.

30 - SEDL : AVENANTS DE PROLONGATION DES CONVENTIONS PUBLIQUES D'AMENAGEMENT POUR LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC DES PLAINES ET DES GRANGES

Considérant que Loire Forez agglomération a confié à la SEDL la réalisation de deux grandes opérations d'aménagement, la ZAC des Granges, sur la commune de Montbrison, et la ZAC des Plainnes, sur les communes de Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal.

Considérant que la convention publique d'aménagement de la ZAC des Granges a été initialement signée le 12/03/1990 entre la ville de Montbrison et la SEDL. Par avenants, sa durée a été fixée à 28 ans, avec une échéance au 08/07/2018.

Compte tenu du retard pris dans la commercialisation des terrains viabilisés, et de notre choix de phaser l'aménagement pour mieux maîtriser le foncier commercialisé, il est nécessaire de procéder à un nouvel avenant pour prolonger la durée de la convention publique d'aménagement de la ZAC des Granges. Il est proposé de porter sa date de clôture au 31/07/2021.

Considérant que la convention publique d'aménagement de la ZAC des Plainnes a été initialement signée le 15/07/2004 entre l'ex communauté d'agglomération Loire Forez et la SEDL. Par avenants, sa durée a été fixée à 14 ans, avec une échéance au 15/07/2018.

Au vu du rythme de la commercialisation, il s'avère que la SEDL ne pourra pas engager la totalité de la réalisation des aménagements d'ici juillet 2018. Il est donc nécessaire de procéder à un nouvel avenant pour prolonger la durée de la convention publique d'aménagement de la ZAC des Plainnes. Il est proposé de porter sa date de clôture au 31/07/2021.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°10 de la convention publique d'aménagement de la ZAC des Granges visant à en prolonger la durée en portant sa date de clôture au 31/07/2021,
- approuver l'avenant n°8 de la convention publique d'aménagement de la ZAC des Plainnes visant à en prolonger la durée en portant sa date de clôture au 31/07/2021,
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

31 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PATRIMONIALE LOIRE SEM PAT 42 FORMALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES : RAPPORT DE GESTION 2016.

Considérant le rapport de gestion et les états financiers 2016 transmis par la SEM PAT 42 et validés par son assemblée générale du 29 juin 2017.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le rapport de gestion 2016 de la SEM PAT 42.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

32 - SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA LOIRE (SEDL) FORMALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES : RAPPORT DE GESTION 2016.

Considérant le rapport de gestion 2016 et les états financiers 2016 transmis par la SEDL et validés par son assemblée générale du 29 juin 2017.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le rapport de gestion 2016 de la SEDL.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Puis, c'est Madame Christiane BRUN-JARRY, vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui présente les deux délibérations suivantes.

ENFANCE - JEUNESSE

33 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADMR MONTAGNES FOREZIENNES POUR LE FONCTIONNEMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS COMMUNAUTAIRE A SAINT-JULIEN-LA-VETRE

Considérant que Loire Forez agglomération est à ce jour compétente pour 7 relais assistants maternels (RAM) et que le RAM situé à Saint-Julien-la-Vêtre est l'un d'entre eux ;

Considérant que sa gestion est assurée par l'association Aide à domicile en milieu rural (ADMR) les Montagnes Foréziennes via une convention de partenariat ;

Considérant que son secteur d'intervention porte actuellement sur les communes de Cervières, La Chamba, La Chambonie, la Côte-en-Couzan, Noirétable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Thurin, La Valla-sur-Rochefort et par extension sur la commune de Les Salles.

Au regard des modalités de gestion en cours, il convient de procéder à plusieurs modifications de la convention de partenariat avec l'ADMR les Montagnes Foréziennes au titre de l'année 2018 par voie d'avenant :

La gestion du RAM communautaire à Saint-Julien-la-Vêtre est assurée par l'association ADMR les Montagnes Foréziennes via une convention de partenariat conclue le 10 décembre 2008.

L'article 4 de ladite convention prévoit que celle-ci se renouvelle par tacite reconduction tous les 2 ans sans préciser de date d'échéance.

Au vu de l'ancienneté de la convention, de l'absence de remise en concurrence depuis 2008 et après accord avec le gestionnaire, il est proposé au conseil communautaire de modifier par avenant l'article 4 de ladite convention en incluant une échéance fixée au 31 août 2019.

Par ailleurs, faisant suite au conseil communautaire du 19 décembre dernier et à l'adoption du budget prévisionnel 2018, et dans le cadre de la convention de partenariat en cours avec l'association ADMR les Montagnes Foréziennes, le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant de sa participation au titre de 2018 pour la gestion du RAM à Saint-Julien-la-Vêtre conformément à l'article 5 de ladite convention.

Après analyse du budget prévisionnel fourni par le gestionnaire, il est proposé au conseil communautaire de modifier l'article 5 de ladite convention en fixant le montant de la participation au titre de 2018 à 19 885€.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'ADMR les Montagnes Foréziennes pour le fonctionnement du relais assistants maternels communautaire à Saint-Julien-La-Vêtre et d'autoriser le Président à le signer.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

34 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS A SAINT-JULIEN-LA-VETRE

Considérant la convention existante entre la Communauté de communes du Pays d'Urfé et l'association ADMR les Montagnes Foréziennes, gestionnaire du relais assistants maternels (RAM) à Saint-Julien-la-Vêtre, pour l'utilisation du service par la commune de Les Salles, et de son arrivée à échéance le 31 décembre 2017 ;

Il convient de revoir les modalités de l'utilisation de ce service par une commune extérieure à Loire Forez agglomération.

Une convention conclue le 27 février 2015 entre la Communauté de communes du Pays d'Urfé et le gestionnaire du RAM à Saint-Julien-la-Vêtre prévoyait que la commune de Les Salles soit incluse dans le périmètre d'intervention du service. Les familles et assistants maternels de la commune de Les Salles avaient ainsi accès au RAM à Saint-Julien-la-Vêtre. La Communauté de communes du Pays d'Urfé versait au gestionnaire une participation financière annuelle pour la réalisation des missions du RAM à Saint-Julien-la-Vêtre sur la commune de Les Salles. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Loire Forez agglomération a souhaité revoir les modalités de partenariat avec la Communauté de communes du Pays d'Urfé dans le cadre de la coopération locale et de la mutualisation entre personnes publiques et dans le souci de la continuité du service.

Considérant la pertinence d'une utilisation rationnelle de ce service communautaire et de la réponse apportée par le RAM communautaire situé à Saint-Julien-la-Vêtre pour les usagers de la commune de Les Salles, il est proposé, après accord de la Communauté de communes du Pays d'Urfé et du gestionnaire ADMR les Montagnes Foréziennes, de conclure avec la Communauté de communes du Pays d'Urfé une convention de prestation de services portant sur la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2019.

Elle prévoit une contrepartie financière versée par la Communauté de communes du Pays d'Urfé à Loire Forez agglomération pour la réalisation de la prestation calculée sur la base d'un coût par habitant résiduel.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la convention de prestation de services avec la Communauté de communes du Pays d'Urfé relative au fonctionnement du relais assistants maternels à Saint-Julien-La-Vêtre et d'autoriser le Président à la signer.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur le Président reprend ensuite la parole car il présente les deux délibérations concernant la culture en lieu et place de Madame CHOUVIER absente ce jour.

CULTURE

35 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LE NOUVEAU DISPOSITIF « PASS'REGION » DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE LA MAISON DES GRENADIERES

Considérant l'intérêt de développer un accès facilité pour les jeunes de 16 à 25 ans aux équipements culturels.

Dans le cadre de sa politique dédiée à la jeunesse, la Région Auvergne-Rhône-Alpes lance dès le 1^{er} juin 2017 un nouveau dispositif le « PASS'Région » en lieu et place des dispositifs existants dont la carte M'Ra, moyen de paiement accepté à la Maison des Grenadières.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir renouveler le partenariat pour une durée de 5 ans avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le nouveau dispositif « PASS'Région » et d'autoriser le Président à la signature électronique de la convention.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

36 - CONVENTION ENTRE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION ARTS ET MUSIQUES EN LOIRE FOREZ DANS LE CADRE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Loire Forez agglomération poursuit, en matière d'enseignement musical, les objectifs ci-après :

- mettre en place un réseau de l'enseignement musical à l'échelle de l'agglomération rassemblant les écoles dans leur diversité et s'intégrant dans le schéma départemental, selon les priorités fixées par les élus communautaires ;
- offrir un enseignement artistique au public jeune, en s'attachant à développer l'éveil musical dès le plus jeune âge ;
- favoriser l'accès à l'enseignement musical pour tous par une politique tarifaire harmonisée et simplifiée ;
- disposer d'une offre à l'échelle du territoire, permettant de proposer un cursus complet, de l'éveil au cycle 2, dispensé par des professeurs qualifiés, maintenir et disposer d'une offre de proximité.

Compte tenu des enjeux liés au développement de l'enseignement musical sur le territoire, il apparaît opportun de pouvoir définir au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, d'une part, les missions dévolues à l'association Arts et musiques en Loire Forez et, d'autre part, les moyens dont elle bénéficie, en soutien, par Loire Forez agglomération. Ainsi, il est confié à l'association Arts et musiques en Loire Forez la mise en œuvre du réseau d'enseignement musical sur le périmètre de Loire Forez en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées ci-dessus.

Le montant de la subvention pour l'année 2018 s'élève à :

- subvention exceptionnelle : 100 000 € correspondant aux travaux de préfiguration de la structuration du réseau ;
- subvention annuelle de fonctionnement : 226 000 €.

Compte tenu de la refonte du soutien du département et de l'évolution des effectifs liée à l'élargissement du réseau, le montant de la subvention pour les années suivantes sera réglé par voie d'avenant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2018-2020) précisant les orientations et attendus en matière d'enseignement musical sur le territoire et fixant la participation financière de Loire Forez et les modalités de versement de la subvention annuelle à l'association.

Monsieur Christophe BRETON demande à quoi va servir la subvention exceptionnelle ?

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de remettre à plat les comptes 2017 et de permettre à l'association de repartir sur de bonnes bases.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur Jean-Paul DUMAS, membre du bureau chargé des sports, poursuit avec la délibération 37.

SPORTS

37 - NOUVEAUX PLANS D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.) POUR LES PISCINES COMMUNAUTAIRES AQUALUDE ET PETIT BOIS

Pour mémoire, il convient de rappeler ici que l'arrêté du 16 juin 1998, complété par le décret 93-1101 du 9 septembre 1993, fait obligation aux établissements sportifs nautiques, de disposer d'un POSS.

Ce document qui regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention et de prévision des accidents, a pour objet :

- de prévenir les accidents par une surveillance adaptée ;
- de préciser le mécanisme d'alarme et d'alerte des secours extérieurs ;
- de détailler les moyens de mise en œuvre de ces différentes mesures.

L'objectif assigné à ce document est d'aider les exploitants à évaluer et à définir les risques liés aux problèmes de secours, puis à prendre les mesures adéquates pour en limiter les conséquences. Le but final est donc de mettre en place un plan capable de faire face aux dangers avec une efficacité optimum, tant pour les usagers que pour le personnel.

Le POSS s'applique à tous les usagers (scolaires, associations et grand public) et doit pouvoir s'adapter en fonction des différentes situations (de l'incident bénin à l'accident grave).

De ce fait, la surveillance des bassins au sein des piscines communautaires est assurée conformément à la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et concerne :

- les scolaires (primaires et secondaires) ;
- le grand public.

Les POSS précédemment approuvés pour les deux piscines communautaires avaient été établis selon une démarche qui ne mettait pas assez en exergue son caractère très opérationnel. Cette nouvelle mouture est plus synthétique, plus pragmatique, mais aussi plus exhaustive en matière de risques. Pour bien être en phase avec la gestion au quotidien des deux piscines, elle a de plus été travaillée en synergie avec les équipes et les principaux partenaires, dont l'Éducation Nationale.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la mise en place, à partir du 1er janvier 2018, des nouveaux plans d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) pour les deux piscines communautaires et d'autoriser le Président à signer ces documents, ainsi que toutes les mises à jour y afférentes, notamment celles liées à l'évolution de l'organisation du service.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur Pierre DREVET enchaîne ensuite avec les différents points sur les déchets.

DECHETS - ORDURES MENAGERES

38 - CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE BAREME F CITEO

En septembre 2017, les éco-organismes Eco-Emballages et Eco-Folio ont fusionné afin de créer une nouvelle société nommée CITEO (SREP SA). Cet éco-organisme bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière « papiers graphiques » et d'un agrément au titre de la filière « emballages ménagers ».

Le cahier des charges d'agrément de la filière « papiers graphiques » a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutien, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Concernant les emballages ménagers, le cahier des charges d'agrément de la filière a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016. Celui-ci fixe également un nouveau barème de soutien, applicable à compter du 1er janvier 2018, dit « Barème F ». Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la conclusion du contrat type collectivité proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et autoriser le Président ou son représentant

dûment habilité à signer, par voie dématérialisée, ce contrat avec CITEO (SREP SA), à compter du 1er janvier 2018.

- approuver la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer, par voie dématérialisée, ce contrat avec CITEO (SREP SA), à compter du 1er janvier 2018.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

39 - CONTRATS AVEC LES REPRENEURS DE MATERIAUX (VERRE, PLASTIQUE, CARTONS, FERRAILLE ET ALUMINIUM)

Les matériaux concernés sont : l'acier, l'aluminium, le papier/carton, les plastiques et le verre.

Afin de couvrir le rachat des matériaux de la filière « emballages ménagers », il est nécessaire de signer le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec CITEO, société issue de la fusion entre Eco-Emballages et Eco-Folio, dans le cadre du nouveau barème F, qui couvre la période 2018-2022.

Conformément à cet agrément, CITEO a contractualisé avec plusieurs organismes pour le rachat des matières triées, qui structure l'option de reprise dite « filière ». Cette contractualisation permet d'assurer un prix de rachat (révisé mensuellement) identique au niveau national et transparent. La collectivité qui souhaite recourir à l'option de reprise « filières » doit conventionner avec les organismes désignés par CITEO. Elle peut notamment résilier les contrats pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution sans pour autant sortir du barème F à l'exception du papier/carton. Pour ce matériau, dont le cours subit des fluctuations importantes, il est proposé d'engager la collectivité sur 5 ans afin d'obtenir de meilleures conditions de rachat.

Dans le cadre de cette option, les filières matériaux s'engagent à reprendre aux collectivités la totalité des déchets d'emballages ménagers (DEM) triés, conformément aux standards par matériau, à un prix au moins égal à zéro.

Afin de choisir cette option de reprise des DEM, il est nécessaire que Loire Forez agglomération signe un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par CITEO et la filière.

Les sociétés concernées par la reprise, dans le cadre de l'option « filières » sont les suivantes :

- « ArcelorMittal Atlantique et Lorraine » pour l'acier,
- « France Aluminium Recyclage » pour l'aluminium,
- « REVIPAC » pour le papier/carton,
- « Valorplast » pour les plastiques,

- « La Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France » (CSVMF) pour le verre.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à signer les cinq contrats de reprise avec les cinq filières matériaux.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

40 - CONVENTION TYPE TRIPARTITE DE CO-COMPOSTAGE A LA FERME AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE ET LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Considérant la nécessité d'organiser le compostage des effluents d'élevages agricoles avec les déchets végétaux issus de la déchetterie d'Arthun dont Loire Forez agglomération est propriétaire

Il est proposé de signer des conventions tripartites de co-compostage avec les acteurs suivants :

- la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- Loire Forez agglomération,
- l'agriculteur ou l'utilisateur du service.

Ces conventions engagent les signataires de la manière suivante :

Pour Loire Forez agglomération :

- collecter, trier et broyer à sa charge les déchets végétaux ;
- transporter à sa charge les déchets végétaux chez l'agriculteur ;
- assurer la présence d'un agent et informer 2 semaines à l'avance les partenaires des campagnes de broyage ;
- financer des analyses sur les déchets végétaux et le compost obtenu ;
- traiter à sa charge le broyat fourni en cas de non-conformité de celui-ci.

Pour la Chambre d'Agriculture de la Loire :

- rechercher, informer et inscrire les agriculteurs dans la démarche de co-compostage à la ferme ;
- déterminer le calendrier de réception des déchets végétaux et d'accompagnement les agriculteurs dans le processus de co-compostage ;
- estimer le tonnage de broyat nécessaire par agriculteur ;
- réaliser des prélèvements de broyat et procéder à leur analyse ;
- assurer une présence lors de la campagne de broyage ;
- garantir que le compost obtenu est conforme au cahier des charges ;
- trouver les agriculteurs intéressés et s'assurer de la tenue de leurs engagements.

Pour l'agriculteur :

- indiquer les quantités de broyats dont il a besoin ;
- réaliser les opérations de mélange du co-compostage en conformité avec le cahier des charges de la Charte Régionale de Co-compostage à la ferme ;
- s'assurer du bon déroulé du processus de co-compostage ;

- utiliser le co-compost produit sur ses parcelles et dans une logique d'agriculture raisonnée ;
- utiliser les services de la Chambre d'Agriculture de la Loire pour procéder au retournement des andains ;
- stocker le broyat indépendamment du fumier en attendant les résultats des analyses ;
- enregistrer les parcelles sur lesquelles le compost issu du broyat a été épandu.

Les conventions sont établies selon un modèle type pour la période 2018-2020, soit 3 ans. Le montant global prévisionnel sur cette durée est de 10 412 €.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver la convention type tripartite, et donner mandat au Président pour signer les conventions à venir.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur Robert CHAPOT reprend la parole pour l'intervention suivante ;

RIVIERES

41 - STATUTS DU SYMILAV : MODIFICATIONS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Considérant la compétence de Loire Forez agglomération en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018,

Compte tenu de l'antériorité des transferts de compétence, une partie du territoire située sur le bassin versant du Lignon et du Vizezy se trouve déléguée au syndicat mixte du Lignon Anzon Vizezy (SYMILAV) qui assume la compétence Gestion de l'eau et des Milieux aquatiques (GEMA) pour le compte de Loire Forez agglomération. Il y a donc représentation substitution de Loire Forez agglomération au sein du SYMILAV. Afin de répondre aux obligations administratives de mise en adéquation des statuts du syndicat au contexte de l'intercommunalité et de l'évolution de la compétence GEMAPI, le SYMILAV a approuvé une modification de ses statuts le 29 novembre 2017.

L'ensemble des adhérents du SYMILAV doivent approuver ces statuts.

Le syndicat est désormais composé des membres suivants :

- Loire Forez agglomération (*rivières et SPANC*),
- La Communauté de Communes de Forez Est (*rivières et SPANC*)
- La Communauté de Communes du Pays d'Urfé (*rivières et SPANC*)
- La Communauté de Communes des Vals d'Aix et d'Isable (*rivières*)
- La Commune de Saint Martin la Sauveté (*SPANC*)

Le bloc concernant les compétences exercées demeure inchangé :

- 1) la compétence « rivières » sur les cours d'eau et milieux connexes du bassin versant du Lignon du Forez
- 2) la compétence « assainissement non collectif »

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du SYMILAV.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour.

Monsieur Michel ROBIN enchaîne avec un point sur la voirie.

VOIRIE

42 - DELEGATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LES ACTES INDUITS PAR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Vu la délibération n°2 en date du 4 juillet 2017, par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a défini l'intérêt communautaire applicable au 1er janvier 2018. Ainsi, sont notamment déclarées d'intérêt communautaire toutes les voies communales revêtues.

Considérant la nécessité d'organiser au mieux le transfert de la gestion des contrats et des chantiers initiés par les communes,

- Pour les consultations en cours :

Il est proposé d'autoriser le Président à signer tous les marchés publics quel que soit leur montant pour lesquels la consultation a été engagée par les communes avant le 31/12/2017.

- Pour les contrats en cours :

L'article L5211-17 du CGCT prévoit que lors d'une extension de compétence, tous les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme.

Sur la procédure à suivre, aucun texte ne prévoyant spécifiquement la scission partielle d'un contrat, la doctrine suivante a été approuvée par le contrôle de légalité notamment lors de la création de la métropole de Lyon:

- dans le cas d'une substitution totale de la communauté d'agglomération à la commune dans le contrat transféré, si les prestations prévues concernent exclusivement l'exercice de compétences transférées : un avenant de transfert n'est pas nécessaire. Un simple courrier d'information est adressé aux titulaires des contrats concernés pour les informer du changement de pouvoir adjudicateur,

- dans le cas d'une scission du contrat, lorsque le contrat initial concerne simultanément l'exercice de compétences transférées à la communauté d'agglomération et l'exercice de compétences conservées par la commune : dans ce cas, la conclusion d'un avenant de transfert partiel du contrat est nécessaire pour constater la répartition nouvelle des droits et obligations entre les deux personnes publiques, et rendre cette répartition opposable aux titulaires, notamment sur le plan financier.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir donner délégation au président ou son représentant dûment habilité pour signer tout avenant induit par le transfert partiel des obligations municipales pour la compétence voirie, qu'il s'agisse de marchés communaux ou de tout autre type de contrat (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, etc...)

- Pour certains chantiers en cours d'exécution :

Les projets ont été conçus et pilotés par les communes jusqu'à présent, et il apparaît plus simple en terme de suivi opérationnel que la fin du chantier continue d'être supervisée par la commune.

Il convient dans ce cas que Loire Forez agglomération délègue à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux en cours jusqu'à leur achèvement.

C'est pourquoi, il est également proposé au conseil de donner délégation au président pour signer la convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec différentes communes du territoire.

Le conseil communautaire approuve ces propositions par 117 voix pour comme suit :

- autorise le Président à signer tous les marchés publics en matière de voirie quel que soit leur montant pour lesquels la consultation a été engagée par les communes avant le 31/12/2017,
- autorise le Président à signer tout avenant induit par le transfert partiel des obligations municipales pour la compétence voirie, qu'il s'agisse de marchés communaux ou de tout autre type de contrat (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, etc...)
- donne délégation au président pour signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec différentes communes du territoire selon le modèle type ci-annexé.

Enfin Monsieur Pierre GIRAUD termine avec les différents points sur les ressources humaines.

RESSOURCES HUMAINES

43 - CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDG42

Considérant le service de remplacement proposé par le centre de gestion de la Loire (CDG42) créé pour répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités,

Monsieur le vice-président expose que ce service prend en compte les besoins de toutes les collectivités dans différents domaines d'intervention. Le CDG 42 dispose en

effet d'une liste de remplaçants potentiels en opérant une sélection parmi les candidatures spontanées qui lui sont adressées.

Afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément absents ou des missions de renfort temporaire, il est proposé de signer une convention avec le CDG 42. Ce dernier s'engage à mettre, en fonction des disponibilités du service remplacement, un ou plusieurs de ses agents à la disposition de la collectivité selon les conditions définies dans sa demande. L'agent est ainsi rémunéré par le CDG 42. Cette contractualisation permet d'intégrer plus de choix et de souplesse, particulièrement pour les remplacements d'agents absents. Il est proposé de s'engager dans cette convention jusqu'au 31 décembre 2020.

En contrepartie du service rendu, la collectivité bénéficiaire rembourse au centre de gestion le coût de la mise à disposition.

Le conseil communautaire approuve cette proposition par 117 voix pour, approuve la convention avec le CDG 42 et autorise le président à la signer.

44 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Création des postes :

- Fin des emplois aidés

Loire Forez employait des contrats aidés auprès des prescripteurs suivants : pôle emploi et cap'emploi.

La fin des contrats aidés (CUI, contrats d'avenir...) impacte fortement le fonctionnement des services de Loire Forez. Plusieurs des agents en poste ont vu leurs contrats se terminer en 2017. D'autres contrats arrivent à échéance en 2018.

Une réflexion a été menée pour pouvoir se positionner sur la pérennité de ces postes, notamment la nécessité de bénéficier de temps de travail pour assurer la continuité du service publics, nombre de ces missions étant en contact direct avec les usagers.

Pour assurer la continuité du service public, certains des contrats arrivés à échéance sont actuellement remplacés par des CDD d'accroissement temporaire, dans l'attente d'un positionnement.

Les contrats aidés étaient fortement subventionnés et permettaient également, particulièrement pour les 4 emplois dont Cap'emploi était le prescripteur, de contribuer à alléger notre contribution au FIPHFP.

Les CUI / CA représentaient une masse salariale de 150 000 € par an, avec un taux de subvention moyen à 75 % (soit des recettes de 112 500 €). La masse salariale des pérennisations envisagées est de 212 500 €. La différence nette est de 175 000 €, soit 1.1 % de la masse salariale globale. Le gain de productivité sera également important : agent pérenne sans période de formation renouvelée, plus de stabilité de fonctionnement...

Il est donc proposé de créer les postes suivants :

N° de poste	fonction	CAT	Quotité horaire en ETP	Grades
335	Médiathécaire animateur	C	0.8	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe, Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
336	Médiathécaire animateur	C	0.8	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe, Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
337	Médiathécaire animateur	C	0.8	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe, Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
338	Animateur ludothèque	C	0.8	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2 ^e classe, Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe

339	Agent d'accueil et administratif	C	1	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
340	Agent de gestion déchets	C	1	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^e classe, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
341	agent de médiation culturelle Projectionniste	C	1	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe, Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^e classe, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

- **Création de postes au service déchets**

Les services déchets des anciennes intercommunalités étaient dimensionnés pour des missions d'exploitation. De ce fait, le service déchets actuel n'est pas en totale capacité de programmer et réaliser des projets structurants (ex : déchetterie de Savigneux, ressourcerie, etc.)

Les agents connaissaient déjà une importante charge de travail avant la fusion sur chacune des intercommunalités. Ce constat s'ajoutant au non transfert systématique d'ETP dédiés jusqu'alors aux déchets, ont entraîné une augmentation substantielle de cette charge, en particulier pour les deux responsables d'exploitation (collecte et déchetterie).

Les élus ont rappelé leurs ambitions en termes de prévention des déchets. La signature en 2015 du contrat « Zéro gaspillage, zéro déchets » et le lancement des travaux du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, ainsi que la mise en œuvre de ces deux outils programmatiques, nécessitent de nouvelles compétences.

Par ailleurs, aucun ETP n'est actuellement alloué à la compétence « traitement ». Elle est traitée en même temps que la compétence « collecte » sur le poste de responsable d'exploitation.

Enfin, la redevance spéciale est actuellement gérée avec difficulté en attendant un arbitrage sur le maintien/extension de ce dispositif ou sa suppression.

Il est donc proposé de structurer le service en créant les postes suivants :

- 2 postes d'agents prévention en catégorie C déploiement plan prévention (nouvelles missions) :
- 1 ETP
- 0.5 ETP
- 1 technicien chargé de projets en catégorie B

N° de poste	fonction	CAT	Quotité horaire en ETP	Grades
333	Agent de prévention déchets	C	1	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
334	Agent de prévention déchets	C	0.5	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
332	Technicien projets déchets	B	1	Technicien, technicien principal 2 ^e classe, technicien principal 1 ^{ère} classe

- Création des postes au service commun des secrétaires de mairie

De nouvelles communes ont délibéré pour entrer dans le service commun des secrétaires de mairie. Il est nécessaire de créer les postes correspondant au tableau des effectifs pour accueillir les agents dans le cadre d'un transfert. Ces postes seront affectés aux communes de :

- Palogneux et Saint-Just en Bas (poste 330), pour 29 h ETP de catégorie C.
- Saint-Georges-en-Couzan (poste 331), pour 0.8 ETP soit 28h hebdomadaires en catégorie C.

N° de poste	fonction	CAT	Quotité horaire en ETP	Grades
330	Secrétaire de mairie Palogneux/Saint-Just-en-Bas	C	0.83 soit 29h	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

331	Secrétaire de mairie Saint-Georges en Couzan	C	0.8 soit 28h	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^e classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
-----	---	---	-----------------	--

Modification de postes :

- Techniciens bureaux d'études : il convient de modifier les postes de techniciens bureau d'études 313 et 314.

Ces deux postes ont fait l'objet d'un recrutement et les deux candidats retenus sont des contractuels. Au regard de leur expérience, il convient donc de fixer un indice de rémunération cohérent avec leur parcours professionnel et l'équilibre du service. Il est proposé de fixer la rémunération de ces postes sur l'indice IM 394.

- Poste de secrétaire de mairie de Chambles (poste n°328) : au regard du recrutement en cours, il est proposé de modifier le poste en catégorie B et de porter la quotité horaire à un équivalent temps plein.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver les créations et les modifications de postes du tableau des emplois telles que proposées.

Après présentation, le conseil communautaire approuve l'ensemble de ces propositions par 117 voix pour.

45 - PARTICIPATION PREVOYANCE SANTE

Considérant le besoin de permettre aux agents de bénéficier d'une protection sociale complémentaire au titre de la mutuelle « santé » ; et de bénéficier d'une participation au titre des risques « prévoyance » afin de garantir un minimum pour faire face aux accidents de la vie d'une manière équitable pour tous les agents,

Monsieur le vice-président rappelle qu'à ce jour, Loire Forez agglomération participe :

- au titre de la mutuelle « santé », dans le cadre de la labellisation, à hauteur de 5 € bruts mensuels pour les agents qui ont une mutuelle labellisée. Cette aide s'inscrit dans une logique sociale pour permettre aux agents d'avoir une garantie minimum pour les soins de santé.

- au titre des risques « prévoyance » à hauteur de 10 € bruts mensuels dans le cadre d'une convention de participation avec le CDG42 et la MNT. Cette aide permet aux agents d'avoir une garantie minimum pour faire face aux accidents de la vie. Suite à la fusion, il apparaît que le taux de couverture prévoyance n'est que de 60% des agents, ce qui est peu face aux risques encourus.

Pour équilibrer le contrat de prévoyance, la MNT augmente depuis deux ans la cotisation des agents de 5% (maximum prévu par le contrat). De plus, les montants

de participation sont en deçà des moyennes nationales (santé 11.4 € et prévoyance 17.1€). Enfin, 15 agents de l'ex CCSBC bénéficient d'une aide de 15 € mensuels (acquis social dans le cadre du transfert.) ce qui provoque une inéquité.

Il convient également de renforcer l'action sociale en incitant les agents à mieux se protéger. La participation pourrait donc être réévaluée de 5 € pour chacun des risques. Une revalorisation de 5 € sur la prévoyance coûterait 9900 € annuels Une revalorisation de 5 € sur la santé (labellisation) coûterait 3800 € annuels, soit les deux mis en œuvre : 13 700 €, pour un nombre constant d'agents concernés.

Le conseil communautaire approuve, par 117 voix pour, ces dispositions et décide d'une revalorisation de 5 € sur la prévoyance et d'une revalorisation de 5 € sur le risque santé (labellisation) et autorise le Président à accomplir toute démarche afférente.

- DECISIONS DU PRESIDENT :

Monsieur le Président donne lecture des décisions du président N° 850 à 975/2017. Celles-ci n'appellent pas de remarques particulières.

- INFORMATIONS :

Le prochain conseil communautaire se déroulera le mardi 20 mars 2018 à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.